

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N°6**

5 février 2014

## **Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2013  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2013

38	Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives . . . . .	351
	Liste des projets de loi sanctionnés (30 octobre 2013) . . . . .	349

### Projets de règlement

	Code des professions — Comptables professionnels agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . .	393
--	--	-----

### Décrets administratifs

1-2014	Nomination de monsieur Martin Arsenault comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire . . . . .	395
2-2014	Approbation des versements des subventions liées à la mise en œuvre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James pour la période 2013-2014 à 2017-2018 . . . . .	395
3-2014	Octroi à la Ville de Sainte-Anne-de-Baupré d'une aide financière maximale de 8 938 142 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une usine de traitement de l'eau potable . . . . .	396
4-2014	Autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux . . . . .	397
5-2014	Autorisation à la Ville de Portneuf de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la contribution pré-transfert en vue de la cession du port de Portneuf à la Ville . . . . .	397
6-2014	Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec . . . . .	398
7-2014	Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale . . . . .	427
8-2014	Nomination de monsieur Guy Boilard comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures . . . . .	431
9-2014	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures . . . . .	432
10-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup et à la Société Duvetnor Ltée pour le projet d'aménagement et le programme décennal de dragage d'entretien du parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup, sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup . . . . .	433
11-2014	Approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de construction du barrage principal et de la digue B3, ainsi que la réalisation de la deuxième phase de l'excavation de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme . . . . .	435
12-2014	Nomination de madame Josée Duplessis comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage . . . . .	438
13-2014	Résiliation d'une convention d'emphytéose et le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la Ville de Québec . . . . .	439
14-2014	Approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2013-2014 . . . . .	440

15-2014	Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 84 000 000 000 \$ à 99 000 000 000 \$ . . . . .	440
19-2014	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. . . . .	441
20-2014	Nomination du président et d'un membre de la Société québécoise d'information juridique. . . . .	442
22-2014	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice . . . . .	442
23-2014	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda . . . . .	443
24-2014	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique. . . . .	444
25-2014	Entérinement de l'Entente de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou . . . . .	444
26-2014	Entérinement de l'Accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et la Coordination de perfectionnement du personnel de niveau supérieur du Brésil. . . . .	445
27-2014	Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec . . . . .	446
28-2014	Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou pour l'usage et le bénéfice exclusif des Cris d'Oujé-Bougoumou. . . . .	446
29-2014	Modification au décret n <sup>o</sup> 19-2013 du 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification . . . . .	448

**PROVINCE DE QUÉBEC**40<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 30 OCTOBRE 2013

---

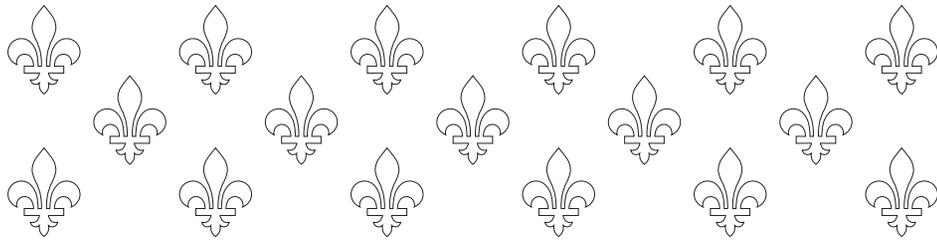
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 30 octobre 2013*

Aujourd'hui, à dix-huit heures sept minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 38 Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives
- n<sup>o</sup> 46 Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 38  
(2013, chapitre 23)

**Loi concernant la gouvernance des  
infrastructures publiques, constituant la  
Société québécoise des infrastructures et  
modifiant diverses dispositions  
législatives**

---

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> mai 2013  
Principe adopté le 14 mai 2013  
Adopté le 30 octobre 2013  
Sanctionné le 30 octobre 2013**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2013**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi établit des règles de gouvernance en matière de planification des investissements publics en infrastructures et de gestion des infrastructures publiques. Elle procède en outre à la fusion de la Société immobilière du Québec et d'Infrastructure Québec afin de constituer la Société québécoise des infrastructures qui aura principalement pour mission de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière.*

*Plus particulièrement, il est notamment prévu que le Conseil du trésor préparera un nouveau plan québécois des infrastructures qui présentera chaque année les investissements publics des organismes du gouvernement en infrastructures sur une période de 10 ans. Pour leur part, les ministres devront produire annuellement un plan de gestion des investissements publics en infrastructures à l'égard des investissements de leur ministère et de ceux des organismes publics dont ils sont responsables.*

*La loi établit également des mesures particulières de planification et de suivi des investissements publics en infrastructures qu'un organisme du gouvernement désigné par le Conseil du trésor devra appliquer et confère notamment à ce dernier le pouvoir de déterminer diverses mesures que les organismes publics devront appliquer en matière de planification, d'autorisation et de suivi des projets.*

*Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics afin que la définition d'accord intergouvernemental qu'elle renferme couvre les accords de libéralisation des marchés publics auxquels le Québec se déclare lié en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales.*

*Enfin, la loi comporte diverses dispositions de concordance ou de nature transitoire.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

- Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l’administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur l’exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi concernant les partenariats en matière d’infrastructures de transport (chapitre P-9.001);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur l’intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

**LOIS REMPLACÉES PAR CETTE LOI:**

- Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2);
- Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (chapitre M-1.2);
- Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:**

- Règlement sur les contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles (chapitre C-65.1, r. 6).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 38

### LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

#### SECTION I

#### OBJET

**1.** La présente loi établit des règles de gouvernance en matière de planification des investissements publics en infrastructures de même qu'en matière de gestion des infrastructures publiques.

À cet égard, elle définit les rôles et responsabilités des organismes visés par la présente loi et crée notamment la Société québécoise des infrastructures qui aura principalement pour mission d'assurer la gestion de projets d'infrastructure publique des organismes publics, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière.

**2.** Les mesures introduites par la présente loi visent plus particulièrement à :

1<sup>o</sup> obtenir une vision à long terme des investissements du gouvernement en infrastructures;

2<sup>o</sup> assurer une planification adéquate des infrastructures publiques en prescrivant notamment une administration rigoureuse et transparente des sommes qui leur sont consacrées et en favorisant les meilleures pratiques de gestion et une meilleure reddition de compte;

3<sup>o</sup> favoriser la pérennité d'infrastructures publiques de qualité, notamment en assurant une répartition adéquate des investissements entre ceux relatifs au maintien d'actifs et ceux relatifs au développement des infrastructures;

4° contribuer à une priorisation des investissements publics en infrastructures et, avec le concours de la Société québécoise des infrastructures, à assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique;

5° faire en sorte que la Société québécoise des infrastructures assure une gestion optimale des espaces locatifs ainsi que du parc immobilier des organismes publics.

## SECTION II

### CHAMP D'APPLICATION

**3.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères du gouvernement;

2° les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

3° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

4° les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu;

5° les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

6° les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

7° l'Agence métropolitaine de transport;

8° tout autre organisme désigné par le gouvernement.

Est considéré comme un organisme public :

1° une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou un ministre;

2° un établissement de santé et de services sociaux privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

3° toute autre personne, société ou association désignée à titre d'intervenant du secteur de la santé et des services sociaux par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement.

**4.** Le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de l'application de tout ou partie de la présente loi.

**5.** L'Assemblée nationale n'est assujettie à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi.

## CHAPITRE II

### PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS ET GESTION DES INFRASTRUCTURES

#### SECTION I

#### PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS EN INFRASTRUCTURES

##### §1. — *Plan québécois des infrastructures*

**6.** Le Conseil du trésor propose annuellement au gouvernement, au moment qu'il juge opportun, un plan des investissements publics des organismes du gouvernement en matière d'infrastructures portant sur 10 années, ci-après appelé le « plan québécois des infrastructures ».

Ce plan est accompagné d'un rapport faisant état de l'utilisation des sommes allouées en cette matière pendant l'année financière précédente et d'une prévision de leur utilisation pour l'année financière en cours.

Pour l'application de la présente section, sont des organismes du gouvernement, les organismes publics visés aux paragraphes 1° à 4° et 7° du premier alinéa de l'article 3 de même que tout organisme désigné par le gouvernement.

**7.** Le plan québécois des infrastructures précise, à l'intérieur des limites d'investissement fixées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Finances et de l'Économie suivant l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) et après consultation du président du Conseil du trésor, les sommes allouées, selon le cas, aux types suivants d'investissements publics en infrastructures :

1° aux études concernant d'éventuels projets d'infrastructure déterminés par le gouvernement;

2° au maintien d'actifs concernant les infrastructures publiques et d'autres infrastructures déterminées par le Conseil du trésor;

3° à l'ajout, à l'amélioration, au remplacement et à la démolition d'infrastructures publiques et d'autres infrastructures déterminées par le Conseil du trésor;

4° à la provision réservée à des investissements futurs en infrastructures non encore autorisés.

Le Conseil du trésor peut déterminer la portée des éléments visés au premier alinéa, de même que les renseignements requis à leur égard.

Tout organisme du gouvernement qui prévoit allouer ou qui alloue des sommes pour un ou plusieurs types d'investissements visés au premier alinéa doit, selon les conditions et suivant les modalités déterminées par le Conseil du trésor, communiquer au président du Conseil du trésor les renseignements nécessaires à l'élaboration annuelle du plan.

**8.** Pour l'application de la présente loi, un investissement public en infrastructures comprend :

1° un investissement ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble, d'un équipement ou d'un ouvrage de génie civil qui appartient à un organisme public ou qui est utilisé pour la prestation des services publics de l'État;

2° un investissement de même nature, non exclu par le Conseil du trésor, concernant un immeuble, un équipement ou un ouvrage de génie civil non visé au paragraphe 1° et pour lequel un organisme du gouvernement contribue financièrement, directement ou indirectement.

**9.** Le plan québécois des infrastructures est joint au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale conformément à l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Une liste détaillée des projets d'infrastructure publique visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 7 dont le coût inscrit au plan québécois des infrastructures pour chaque projet est égal ou supérieur au montant déterminé par le Conseil du trésor est jointe à ce plan.

Les prévisions d'investissements du plan sont étudiées par la commission compétente de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires.

**10.** Aux fins de la planification et du suivi des investissements publics en infrastructures, le Conseil du trésor désigne les organismes du gouvernement qui doivent se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1<sup>o</sup> élaborer un cadre de gestion de ces investissements;

2<sup>o</sup> dresser et tenir à jour un inventaire complet des infrastructures sous leur responsabilité, incluant une évaluation de leur état, de leur déficit de maintien d'actifs et de leur valeur de remplacement;

3<sup>o</sup> produire un état de situation des projets d'infrastructure qu'ils réalisent ou auxquels ils contribuent financièrement et que le président du Conseil du trésor détermine parmi ceux inscrits au plan québécois des infrastructures.

Le Conseil du trésor peut déterminer les conditions et les modalités relatives aux mesures prévues au premier alinéa, lesquelles peuvent notamment porter sur les renseignements qu'elles doivent comprendre, leur forme et, s'il y a lieu, le délai de leur présentation au président du Conseil du trésor et la périodicité des révisions dont elles doivent faire l'objet.

Pour l'application du présent article, toute personne, société ou association qui bénéficie d'une contribution financière d'un organisme du gouvernement relativement à un investissement visé par le plan québécois des infrastructures doit, sur demande de cet organisme et compte tenu des adaptations nécessaires, se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa en tenant compte des conditions et modalités déterminées en application du deuxième alinéa.

§2. — *Plan annuel de gestion des investissements*

**11.** Un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit être élaboré et transmis au président du Conseil du trésor au plus tard à la date déterminée par le Conseil du trésor, par chaque ministre à l'égard des investissements de son ministère et de ceux des organismes publics dont il a la responsabilité.

**12.** Un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit contenir les éléments suivants :

1<sup>o</sup> la prévision de l'effet des investissements publics en infrastructures portant notamment sur l'atteinte des objectifs et des orientations de chaque organisme public en matière d'infrastructures ainsi que sur les dépenses du gouvernement, la résorption du déficit de maintien d'actifs et la pérennité des infrastructures;

2<sup>o</sup> un état de situation relatif à l'utilisation des sommes allouées aux investissements publics en infrastructures inscrits au plan québécois des infrastructures;

3° un état de situation concernant les éléments apparaissant au plan annuel de gestion des investissements de la dernière année financière complétée ainsi que ceux apparaissant au plan de gestion des investissements de l'année financière en cours;

4° tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor peut établir les conditions et les modalités relatives aux éléments déterminés en application du premier alinéa, lesquelles peuvent notamment porter sur les renseignements qu'ils doivent comprendre et leur forme.

Pour l'application du présent article, toute personne, société ou association qui bénéficie d'une contribution financière d'un organisme du gouvernement relativement à un investissement visé par le plan québécois des infrastructures doit, sur demande du ministre responsable de cet organisme, lui transmettre tout document et tout renseignement nécessaires à l'élaboration du plan annuel de gestion des investissements.

**13.** Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale, au plus tard un mois suivant le dépôt du plan québécois des infrastructures effectué conformément à l'article 9, les plans annuels de gestion des investissements élaborés en application de la présente sous-section puis les rend accessibles sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor.

## SECTION II

### GESTION DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE

**14.** Afin d'assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique, un organisme public doit se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment l'évaluation des besoins, les autorisations requises, les documents à produire au soutien de ces autorisations et la clôture des projets d'infrastructure publique.

Le Conseil du trésor peut établir les conditions et les modalités relatives aux mesures visées au premier alinéa, lesquelles peuvent notamment porter sur les renseignements qu'elles doivent comprendre, leur forme et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont elles doivent faire l'objet.

**15.** Pour l'application de la présente loi, un projet d'infrastructure publique comprend un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil appartenant à un organisme public ou utilisé pour la prestation des services publics de l'État.

Un projet d'infrastructure publique comprend également un projet de même nature concernant un équipement ou concernant un immeuble ou un ouvrage de génie civil non visé au premier alinéa, pour lequel un organisme public

contribue financièrement, directement ou indirectement, et à l'égard duquel le Conseil du trésor rend les mesures prises en vertu de l'article 14 applicables.

**16.** Un projet d'infrastructure publique considéré majeur ne peut être inscrit au plan québécois des infrastructures avant d'avoir fait l'objet d'une autorisation du gouvernement donnée dans le cadre de l'application des mesures établies par le Conseil du trésor en matière de gestion des projets d'infrastructure publique.

Un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il satisfait aux critères déterminés par le Conseil du trésor ou lorsque le Conseil du trésor le qualifie expressément comme étant majeur.

Les décisions prises par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

**17.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public doit, sur demande du Conseil du trésor, désigner parmi les membres de son personnel, une personne chargée de coordonner les travaux d'une équipe que l'organisme public doit constituer en vue d'assurer une gouvernance centralisée de la gestion du portefeuille des projets d'infrastructure publique.

Dans le cadre de ses travaux, l'équipe visée au premier alinéa exerce un rôle-conseil auprès du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme public relativement aux aspects suivants des projets d'infrastructure publique :

- 1° l'identification, la sélection et la priorisation des projets;
- 2° la coordination et le suivi des projets;
- 3° tout autre aspect déterminé par le Conseil du trésor.

### SECTION III

#### RESPONSABILITÉS

##### §1. — *Directives*

**18.** Le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent chapitre, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, une telle directive peut :

- 1° préciser les orientations quant aux critères de priorisation des projets d'infrastructure publique d'un organisme public;

2° établir les règles visant à assurer une gouvernance centralisée de la gestion de portefeuille de projets d'infrastructure publique;

3° déterminer, en fonction des coûts d'un projet, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion du projet ou permettre à la Société québécoise des infrastructures de déterminer ce contenu;

4° établir les règles applicables pour dresser et tenir à jour l'inventaire des infrastructures publiques sous la responsabilité d'un organisme public;

5° établir des orientations concernant les méthodes permettant d'évaluer l'état d'une infrastructure publique, sa valeur de remplacement ainsi que le déficit de maintien d'actifs;

6° uniformiser les concepts et établir les paramètres et les normes applicables en matière de maintien d'actifs, d'amélioration, de remplacement, d'ajout et de démolition d'infrastructures publiques.

Une directive prise en vertu du présent article doit être approuvée par le gouvernement qui peut le faire avec ou sans modification. Elle devient applicable à la date qui y est fixée et, une fois approuvée, elle lie les organismes publics concernés.

## §2. — *Vérification*

**19.** Le président du Conseil du trésor peut, lorsqu'il le juge opportun, vérifier si la planification des investissements publics en infrastructures et la gestion des infrastructures publiques par un organisme public respectent les règles établies en vertu de la présente loi. Cette vérification peut notamment viser la conformité des actions de l'organisme public à la présente loi ainsi qu'aux directives prises en vertu de celle-ci et auxquelles l'organisme est assujéti.

Le président du Conseil du trésor peut désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification.

**20.** L'organisme public visé par une vérification effectuée en vertu de la présente sous-section doit, sur demande du président du Conseil du trésor ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document et tout renseignement que celui-ci ou, selon le cas, la personne désignée juge nécessaires pour procéder à la vérification.

**21.** Le président du Conseil du trésor présente, le cas échéant, les recommandations qu'il juge appropriées au Conseil du trésor. Ce dernier peut ensuite requérir de l'organisme public qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il déterminera dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement.

### CHAPITRE III

## SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES

### SECTION I

#### CONSTITUTION

**22.** Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 22*).

À compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures », ci-après appelée la « Société », et leurs patrimoines n'forment dès lors qu'un seul, qui est celui de la Société alors constituée.

**23.** La Société est un mandataire de l'État.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

**24.** La Société a son siège sur le territoire de la Ville de Québec à l'endroit qu'elle détermine. Un avis de la situation du siège et de tout changement dont il fait l'objet est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

### SECTION II

#### MISSION ET ACTIVITÉS

**25.** La Société a pour mission, d'une part, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et, d'autre part, de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins, principalement en mettant à leur disposition des immeubles et en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière.

##### §1. — *Soutien aux organismes publics*

**26.** Afin de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique, la Société est appelée à :

1° développer et mettre à la disposition des organismes publics des services d'expertise en gestion de projet;

2° fournir des conseils ou des services de nature stratégique, financière, contractuelle ou autre;

3° participer à la production des documents requis au soutien de l'obtention par l'organisme public des autorisations déterminées par le Conseil du trésor;

4° participer au suivi d'un projet au regard des actions prévues aux documents produits et particulièrement à l'égard du contrôle des échéanciers et du budget prévus de même qu'au contenu du projet;

5° collaborer à la clôture de chaque projet afin d'évaluer la réalisation de celui-ci au regard des actions prévues aux documents produits;

6° exercer toute autre activité déterminée par le Conseil du trésor.

§2. — *Développement, maintien et gestion du parc immobilier*

**27.** Aux fins du développement, du maintien et de la gestion du parc immobilier des organismes publics, la Société peut, sous réserve de l'article 28 :

1° acquérir de gré à gré tout immeuble, partie d'immeuble ou droit réel;

2° construire, louer, entretenir et conserver tout immeuble;

3° vendre, aliéner ou donner en garantie les biens meubles ou immeubles, de même que les droits dont elle dispose;

4° pourvoir à l'aménagement et à l'ameublement des immeubles et, à cette fin, acquérir, louer, entretenir et conserver tout bien meuble.

**28.** À l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, la Société a pour objet :

1° de posséder, outre les immeubles, des biens meubles utilisés ou qui doivent être utilisés par ces intervenants;

2° d'apporter un soutien financier pour la réalisation de projets, d'activités ou d'opérations particulières s'inscrivant dans le cadre de leur mission;

3° de procéder, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, au transfert de propriété de tout immeuble vacant ou de tout autre actif non utilisé qu'elle possède pour ces intervenants en application du paragraphe 1°, aux conditions convenues entre ce ministre et la Société;

4° d'exécuter tout mandat que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie.

À ces fins, la Société peut notamment exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 27, à l'exception de l'entretien de tout immeuble occupé par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Les dispositions de l'article 260, du paragraphe 3° de l'article 263, de l'article 263.1 et de l'article 264 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux opérations immobilières que la Société réalise en vertu du présent article.

Pour l'application de la présente loi, est un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux, un établissement public de santé et de services sociaux, une agence ou un conseil régional visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ainsi que toute personne ou entité visée aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3.

§3. — *Autres activités*

**29.** Dans le cadre de sa mission, la Société est également appelée à :

1<sup>o</sup> conseiller le gouvernement sur toute question relative aux projets d'infrastructure publique;

2<sup>o</sup> réaliser, sur la base d'une entente conclue avec un organisme public, des travaux de maintien d'actifs consistant à assurer la sécurité des personnes et des biens, à contrer la vétusté d'un immeuble et à assurer sa conservation;

3<sup>o</sup> dispenser les services requis pour permettre aux organismes publics d'acquérir ou de disposer d'un immeuble visé à l'article 41;

4<sup>o</sup> valoriser l'expertise immobilière dans un cadre de partenariats avec le secteur privé;

5<sup>o</sup> mettre à la disposition des personnes intéressées un centre de documentation portant sur toute question afférente à la gestion d'un projet d'infrastructure publique; à cette fin, la Société recueille et analyse des informations sur les expériences similaires conduites au Canada et à l'étranger;

6<sup>o</sup> exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement.

Une entente prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> doit être autorisée par le ministre responsable de l'organisme si elle vise la réalisation de l'ensemble ou de la majeure partie des travaux de maintien d'actifs d'un immeuble.

### SECTION III

#### RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

§1. — *Responsabilités à l'égard de certains organismes publics*

**30.** Tout organisme public déterminé par le gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles. Le gouvernement peut toutefois, à l'égard d'un organisme ou de

l'une de ses entités administratives, exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation.

**31.** La Société réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux. À ce titre, elle peut notamment procéder à tout appel d'offres ainsi qu'à la conclusion de tout contrat découlant d'un tel projet.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un projet d'infrastructure routière ou lorsque le Conseil du trésor autorise l'organisme public à demeurer responsable du projet et à en conserver la maîtrise. Dans ces cas, l'organisme public doit alors s'associer à la Société pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II et aux mesures en résultant. Il peut également s'associer à la Société pour le suivi et la gestion des contrats découlant du projet d'infrastructure publique et pour toute autre opération liée à ce projet qu'il convient avec celle-ci.

Pour l'application du présent article, un projet d'infrastructure routière comprend un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition de tout ouvrage de génie civil ou immeuble lié au transport routier, notamment une route, un pont, un belvédère, une halte routière, une aire de service, un poste de contrôle routier ou un stationnement situé dans l'emprise d'une route.

**32.** Un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux, qui n'a pas à faire affaire avec la Société en vertu de l'article 30 pour un projet d'infrastructure publique qu'il entend réaliser peut, s'il s'agit d'un projet qui n'est pas considéré majeur suivant l'article 16, s'associer à la Société pour la réalisation de toute opération liée à ce projet.

**33.** Lorsque l'organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique est un organisme visé au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 ou un organisme sous la responsabilité du ministre des Transports, la demande d'association présentée en application du deuxième alinéa de l'article 31 ou de l'article 32 doit provenir du ministre responsable de l'organisme. Dans tous les cas, ce ministre doit également être associé à la réalisation du projet.

**34.** L'organisme public qui s'associe à la Société en application de l'article 31 ou de l'article 32 demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise, sous réserve d'une entente à cet égard avec la Société ou d'une décision du Conseil du trésor qui en confie expressément la maîtrise et la responsabilité à la Société.

**35.** Un organisme municipal visé au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique peut s'associer à la Société pour l'exécution des opérations visées aux articles 31 et 32 de la présente loi.

Dans ce cas, l'organisme municipal demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise, sous réserve d'une entente à cet égard avec la Société.

§2. — *Responsabilités à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux*

**36.** La Société réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique nécessitant une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du Conseil du trésor et qui est visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, lorsque ce projet concerne un établissement public ou un établissement privé conventionné. Elle exerce les mêmes responsabilités pour tout projet d'infrastructure publique concernant une agence de la santé et des services sociaux nécessitant une approbation de ce ministre.

Le Conseil du trésor peut toutefois, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'égard d'un projet et lorsque les circonstances le justifient, autoriser l'intervenant du secteur de la santé et des services sociaux visé à demeurer responsable du projet et à en conserver la maîtrise. L'intervenant ainsi autorisé doit alors s'associer à la Société pour se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor en application des dispositions du chapitre II.

**37.** La Société et le ministre de la Santé et des Services sociaux doivent conclure une entente de gestion applicable aux opérations immobilières que la Société réalise en application de la présente loi à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux.

**38.** Lorsque la Société exerce ses activités à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, elle doit agir conformément aux orientations déterminées par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à l'entente de gestion prévue à l'article 37.

**39.** Le loyer d'un immeuble appartenant à la Société dont le locataire est un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux est déterminé selon les frais réels assumés par la Société pour cet immeuble. À compter du remboursement total du service de dettes, le loyer de tout immeuble correspond au remboursement des frais réels assumés par la Société pour l'avenir à l'égard de cet immeuble.

La composition des frais réels énoncés au premier alinéa est déterminée dans l'entente de gestion conclue en vertu de l'article 37.

**40.** Lorsqu'un établissement public de santé et de services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris doit pourvoir au financement de dépenses majeures dans le cadre de la réalisation d'un projet d'infrastructure publique, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il estime que les circonstances le justifient et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement, malgré toute disposition inconciliable :

1° à transférer la propriété de tout bien lui appartenant à la Société aux fins, le cas échéant, qu'elle réalise le projet prévu et à recevoir, en contrepartie, toute somme nécessaire au paiement de toute dette afférente au bien transféré;

2° à prendre à bail tout bien ainsi transféré à la Société en considération d'un loyer qui assure le remboursement, en capital et intérêts, de toute somme versée par la Société à l'établissement ou assumée par la Société pour la réalisation du projet, le cas échéant;

3° à reprendre, si nécessaire, la propriété de tel bien au terme du bail intervenu conformément au paragraphe 2°.

Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert ou d'une reprise de bien effectué en vertu du présent article.

## SECTION IV

### AUTRES POUVOIRS ET DEVOIRS

**41.** Malgré toute disposition inconciliable, un organisme public doit exclusivement recourir aux services de la Société pour acquérir un immeuble ou pour en disposer dans la mesure où l'immeuble n'est ni une infrastructure de transport ni en lien avec une telle infrastructure ou avec un projet concernant une infrastructure de transport.

De plus, lorsque l'organisme public est un organisme visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 3, la vocation éventuelle de l'immeuble à acquérir ou la vocation actuelle de l'immeuble à disposer doit correspondre à une vocation d'immeubles déterminée par le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor après consultation du ministre des Transports, pour laquelle le recours aux services de la Société est requis.

**42.** La Société peut mettre à la disposition de toute personne, toute société ou tout organisme qui n'a pas à faire affaire avec la Société en vertu de l'article 30, des locaux qu'elle juge excédentaires et qui ne font pas partie des immeubles visés à l'article 44.

La Société peut en outre conclure avec une telle personne, une telle société ou un tel organisme, dans les cas déterminés par le Conseil du trésor, des ententes concernant les autres activités prévues à l'article 27.

**43.** Un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3, autre qu'un établissement public de santé et de services sociaux visé au premier alinéa de l'article 40, qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique peut, selon les conditions et les modalités dont il convient avec la Société, transférer à celle-ci la propriété de tout bien lui appartenant aux fins qu'elle réalise le projet, puis en reprendre la propriété au terme du délai convenu lors du transfert.

Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières n'est payable lors d'un transfert ou d'une reprise de bien effectué en vertu du présent article.

**44.** Sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux un immeuble, y compris tout passif le grevant, devenu un immeuble de la Société en vertu des articles 22 et 144, qui a été transféré à la Société immobilière du Québec en application des dispositions du chapitre XVII de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16). Un tel transfert est effectif à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Les dispositions des articles 260 et 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne s'appliquent pas aux transferts réalisés en vertu du présent article.

Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières n'est payable par un intervenant lors d'un transfert d'immeuble effectué en vertu du présent article.

Dans un délai de 90 jours suivant la publication d'un décret de transfert, l'intervenant visé doit présenter à l'officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate le transfert, fait référence au présent article ainsi qu'au décret et contient la désignation de l'immeuble de même que la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

**45.** Le Conseil du trésor peut établir des mécanismes de contrôle et de suivi de la gestion d'un projet d'infrastructure publique d'un organisme public afin, notamment, de s'assurer que les opérations visées aux articles 31 et 32 sont réalisées de façon rigoureuse.

Le Conseil du trésor peut confier à la Société ou à l'organisme public le soin de mettre en œuvre ces mécanismes et de lui en faire rapport. Lorsque le Conseil

du trésor confère à la Société un tel mandat, celle-ci peut exiger de l'organisme public les documents et les renseignements pertinents.

**46.** Le Conseil du trésor peut confier à la Société tout mandat concernant la gestion d'un projet d'infrastructure publique inscrit au plan québécois des infrastructures, mais qui n'est pas réalisé par un organisme public.

Dans l'exécution de ce mandat, la Société peut exiger de l'entité qui réalise le projet les documents et les renseignements pertinents.

**47.** La Société donne son avis au président du Conseil du trésor sur toute question qu'il lui soumet.

**48.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, toute société ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs.

**49.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission.

Sont des filiales de la Société, la personne morale dont elle détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation, la société en commandite dont elle est le commandité et une autre société de personnes dont elle détient plus de 50 % des parts. Est également une filiale de la Société toute personne morale ou société dont elle peut élire la majorité des administrateurs.

**50.** Les dispositions de l'article 23 et du deuxième alinéa de l'article 78 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux filiales de la Société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité des actions. Ces filiales sont considérées comme des mandataires de l'État.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'applique à toute filiale de la Société.

**51.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

4° acquérir, détenir ou céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir, louer ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

7° exproprier les biens de toute nature qui sont utiles à la réalisation des objets et mandats de la Société.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique à l'ensemble des filiales de la Société ou à l'une d'entre elles seulement.

Cependant, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales ni entre les filiales.

**52.** Le Conseil du trésor peut donner à la Société des directives à l'égard des orientations et des objectifs généraux que la Société doit poursuivre. Il peut faire de même à l'égard de tout aspect d'un projet de construction ou de location d'immeuble lorsqu'il estime que la nature de ce projet ou le développement d'une région le justifie.

Les directives données en vertu du présent article lient la Société.

Ces directives sont déposées à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**53.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État.

La Société assume les obligations et acquiert les droits du gouvernement concernant ces biens.

Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières n'est payable lors d'un transfert de bien effectué en vertu du présent article.

**54.** Le gouvernement détermine la valeur des biens transférés en vertu de l'article 53, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert.

La valeur nette des sommes à recevoir et à payer visées au premier alinéa fait l'objet d'une reconnaissance de dette entre la Société et le ministre des Finances et de l'Économie.

Le montant de cette reconnaissance de dette est payable dans les 180 jours de la date du transfert. Ses autres modalités sont déterminées par le gouvernement.

**55.** La Société souscrit, en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, un billet au montant de la valeur des biens faisant l'objet du transfert, excluant la valeur des sommes à recevoir et à payer.

Le montant de ce billet réduit la dette nette du gouvernement, telle que définie aux comptes publics préparés en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le billet est payable sur demande du ministre des Finances et de l'Économie, y compris par la livraison d'actions de la Société ou par compensation contre toute somme que peut devoir le gouvernement à la Société, et comporte les autres modalités déterminées par le gouvernement.

**56.** La Société peut présenter à l'officier de la publicité des droits une déclaration contenant la désignation conformément au Chapitre premier du Titre quatrième du Livre neuvième du Code civil d'un immeuble dont la Société est devenue propriétaire en vertu de l'article 53.

**57.** La Société est tenue de déposer au Bureau des dépôts et consignations visé par la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5), un montant égal à la somme d'argent que le gouvernement verse annuellement aux municipalités pour tenir lieu :

1° des taxes foncières municipales à l'égard d'un immeuble appartenant à la Société;

2° des taxes d'affaires à l'égard d'un établissement d'entreprise où la Société exerce ses activités dans un immeuble lui appartenant;

3° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification imposés par une municipalité à la Société en raison du fait qu'elle est la propriétaire d'un immeuble.

Ces sommes sont payées par le ministre des Finances et de l'Économie aux municipalités sur demande de la personne désignée en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et de la façon que celle-ci l'indique.

Les sommes ainsi payées par le ministre des Finances et de l'Économie tiennent lieu des sommes versées par le gouvernement en vertu des articles 254 et 257 de la Loi sur la fiscalité municipale pour les immeubles et les établissements d'entreprise appartenant à la Société.

**58.** La Société verse à toute commission scolaire une somme d'argent qui tient lieu des taxes scolaires à l'égard d'un immeuble qui appartient à la Société, sauf si celui-ci est utilisé ou est destiné à l'être par un organisme public qui

est une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ou si celui-ci est destiné à être utilisé par un autre organisme public visé à cet article en autant qu'il ait été transféré à la Société par cet autre organisme public en vertu de l'article 43 de la présente loi. Le montant versé est égal à la totalité des taxes scolaires qui seraient exigibles si cet immeuble n'était pas exempt de taxe scolaire.

**59.** Les articles 142, 159 à 162, 179 et 184, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 185, les articles 188 et 189 à 196 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'appliquent pas à la Société.

## SECTION V

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**60.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 9 et d'un maximum de 11 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société.

Parmi ces membres, deux proviennent du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n<sup>o</sup> 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), deux ont un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, un est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, un est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et un autre est membre de l'Ordre des architectes du Québec.

**61.** Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration de la Société si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> elle n'est pas domiciliée au Québec;

2<sup>o</sup> elle a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au cours des 10 années précédant sa nomination;

3<sup>o</sup> elle fait l'objet d'une poursuite à l'égard d'une infraction prévue à cette annexe.

**62.** Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil.

Ces profils doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

1<sup>o</sup> la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;

2° la gestion de projets;

3° la gestion immobilière;

4° la gestion financière;

5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;

6° l'éthique et la gouvernance.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

**63.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

**64.** Le gouvernement nomme le président-directeur général et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe.

La durée de leur mandat est d'au plus cinq ans.

Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

**65.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents.

**66.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le président du Conseil du trésor peut désigner un vice-président pour agir en lieu et place du président-directeur général.

**67.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les membres du conseil d'administration sont payés sur les revenus de la Société.

**68.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**69.** Un membre du conseil d'administration qui, pendant son mandat d'administrateur, perd les qualités nécessaires à sa nomination cesse d'être membre du conseil, sans autre formalité.

**70.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration et les vice-présidents est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance d'un membre du conseil d'administration, l'absence à un nombre de séances du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

**71.** Le conseil d'administration désigne parmi ses membres qui se qualifient comme administrateurs indépendants un vice-président du conseil pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

**72.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres incluant le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante.

**73.** Le conseil d'administration doit entre autres constituer un comité mixte des services à la clientèle composé de membres du conseil et de représentants de certains organismes publics.

Les fonctions de ce comité consistent, notamment, à élaborer des orientations concernant les services dispensés aux organismes publics, à les soumettre au conseil d'administration et à en assurer le suivi.

**74.** Le conseil d'administration doit s'assurer que les comités du conseil d'administration exercent adéquatement leurs fonctions.

**75.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général ou par toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur de la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

**76.** Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, par le président-directeur général ou par un autre membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Société.

**77.** La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Les règlements adoptés conformément à la présente section, sauf ceux pris en vertu de l'article 78 et ceux pris pour sa régie interne, entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

Ces règlements n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire.

**78.** Les membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

**79.** Si un membre du personnel de la Société est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, la Société prend fait et cause pour lui, sauf si celui-ci a commis une faute lourde.

**80.** Un membre du personnel de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.

## SECTION VI

### FINANCEMENT

**81.** Le fonds social autorisé de la Société est de 300 000 000 \$. Il est divisé en 300 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 \$.

Seul le ministre des Finances et de l'Économie peut souscrire des actions de la Société.

**82.** À la suite de l'offre du conseil d'administration de la Société, le ministre des Finances et de l'Économie peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la Société.

**83.** Les actions émises par la Société sont attribuées au ministre des Finances et de l'Économie et font partie du domaine de l'État.

Le ministre paie, sur le fonds consolidé du revenu, la valeur nominale des actions qu'il lui sont attribuées; les certificats lui sont alors délivrés.

**84.** Les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement.

**85.** Lorsque la Société exerce ses activités à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, elle peut déposer auprès du ministre des Finances et de l'Économie, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de tout emprunt pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter sur ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent à l'égard de l'utilisation des revenus de ce fonds d'amortissement.

**86.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1<sup>o</sup> garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou par une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celles-ci;

2<sup>o</sup> autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer à la Société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**87.** La Société détermine le tarif de frais et d'honoraires ainsi que les autres formes de rémunération payables pour l'utilisation des biens qu'elle offre et la prestation des services qu'elle dispense.

Ce tarif et ces autres formes de rémunération sont soumis à l'approbation du Conseil du trésor.

**88.** La Société finance ses activités par les revenus provenant des frais, honoraires et autres rémunérations qu'elle perçoit ainsi que par d'autres sommes auxquelles elle a droit.

## SECTION VII

### COMPTES ET RAPPORTS

**89.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

**90.** La Société doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au président du Conseil du trésor ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements concernant la Société et, le cas échéant, ses filiales, exigés par le président du Conseil du trésor.

**91.** Le président du Conseil du trésor dépose les états financiers et le rapport d'activités de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**92.** Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le gouvernement le décrète.

Le rapport du vérificateur général doit être joint au rapport d'activités et aux états financiers de la Société.

**93.** Avant le début de chaque année financière, la Société doit préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor détermine la forme, la teneur et la périodicité de ces budgets.

**94.** La Société doit en outre communiquer au président du Conseil du trésor tout renseignement qu'il requiert concernant celle-ci et ses filiales.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**95.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression de « Infrastructure Québec » et « Société immobilière du Québec »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Société québécoise des infrastructures ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**96.** L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe y du deuxième alinéa, de « le commissaire associé » par « les commissaires associés ».

**97.** L'article 69.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) » par « Un commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de

la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exerce la fonction prévue au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**98.** L'article 21 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même du ministre responsable de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23) à l'égard des pouvoirs en matière de gestion immobilière conférés à la Société québécoise des infrastructures en vertu de cette loi. ».

**99.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, après « organisme », de « et celles de la section I du chapitre II de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23) ».

**100.** L'article 77 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 10<sup>o</sup>, de « ou auquel le Québec, en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), s'est déclaré lié ».

#### LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

**101.** L'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est modifié par le remplacement de « les déclarations de transfert de propriété prévues par la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1), » par « les déclarations concernant les transferts de propriété prévus par la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23), ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**102.** L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> de la Société québécoise des infrastructures afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 28 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23); ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**103.** L'article 7 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«2° de la Société québécoise des infrastructures afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 28 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23);».

## LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

**104.** L'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «ou auquel le Québec, en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), s'est déclaré lié».

**105.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «réalisé en mode partenariat public-privé au sens de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2)» par «à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure».

**106.** L'article 21.30 de cette loi est modifié par le remplacement de «au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), les renseignements obtenus afin que celui-ci» par «aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements obtenus afin qu'un de ceux-ci».

**107.** L'article 21.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le commissaire associé» par «un commissaire associé visé à l'article 21.30».

**108.** L'article 21.32 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première phrase, de «le commissaire associé» par «un commissaire associé visé à l'article 21.30»;

2° dans la deuxième phrase, de «Si le commissaire associé» par «S'il».

**109.** L'article 21.33 de cette loi est modifié par le remplacement de «le commissaire associé» par «un commissaire associé visé à l'article 21.30».

**110.** L'article 21.34 de cette loi est modifié par le remplacement de «au commissaire associé» par «aux commissaires associés visés à l'article 21.30».

**111.** L'article 21.39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le commissaire associé» par «les commissaires associés visés à l'article 21.30».

## LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

**112.** L'article 100 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas » par « au deuxième, troisième ou quatrième alinéa ».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**113.** L'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Société immobilière du Québec » par « Société québécoise des infrastructures »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Cette règle s'applique également dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 255 ou au cinquième alinéa de cet article. ».

**114.** L'article 253.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, de « à l'un des trois derniers alinéas » par « au deuxième, troisième ou quatrième alinéa ».

**115.** L'article 254.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas » par « au deuxième, troisième ou quatrième alinéa ».

**116.** L'article 255 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa », de « et du cinquième alinéa »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « Société immobilière du Québec » par « Société québécoise des infrastructures »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un immeuble dont le propriétaire est la Société québécoise des infrastructures et dont la propriété lui a été transférée, par une personne mentionnée à l'article 204, en vertu de l'article 43 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23) et en vue de la réalisation d'un projet visé à cet article, le montant

de la somme qui doit être versée en vertu du premier alinéa de l'article 254 à l'égard de cet immeuble, y compris tout bâtiment qui y est construit dans le cadre du projet, est, durant la réalisation du projet, égal au montant qui aurait été établi si cette personne était toujours propriétaire de l'immeuble. Le cas échéant, cet immeuble demeure visé par l'alinéa du présent article mentionnant cette personne. ».

## LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

**117.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée :

1° par la suppression de « Société immobilière du Québec »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Société québécoise des infrastructures ».

## LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**118.** L'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est remplacé par le suivant :

« **8.** Le gouvernement nomme également des commissaires associés aux vérifications. Ceux-ci exercent les fonctions qui leur sont conférées conformément à la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci leur accorde.

Les articles 5 et 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux commissaires associés.

Les commissaires associés ne peuvent être agents de la paix. Ils doivent prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec. ».

**119.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par « Dans la mesure où le commissaire leur en attribue l'exercice, les fonctions des commissaires associés sont : ».

**120.** Les articles 11, 11.1 et 16.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le commissaire associé » par les mots « un commissaire associé ».

**121.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « au commissaire associé par » par « aux commissaires associés conformément à ».

**122.** L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « le commissaire associé » par « un commissaire associé ».

**123.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « du commissaire associé » par « d'un commissaire associé »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « le commissaire associé » par « un commissaire associé ».

**124.** Les articles 17, 20, 21, 30 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « le commissaire associé » par « les commissaires associés ».

**125.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement de « du commissaire associé » par « d'un commissaire associé ».

**126.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au commissaire associé » par « à un commissaire associé ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

**127.** L'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 18 et 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) » par « les articles 27 et 30 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23) ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

**128.** L'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 18 et 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) » par « les articles 27 et 30 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23) ».

#### LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

**129.** L'article 1.1 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) est remplacé par le suivant :

« **1.1.** L'article 31 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le projet d'infrastructure de transport visé par l'entente de partenariat constitue un projet d'infrastructure publique au

sens de cette loi, sauf dans les cas et aux conditions que détermine le gouvernement. ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

**130.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression de « Infrastructure Québec » et « Société immobilière du Québec »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Société québécoise des infrastructures ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**131.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Infrastructure Québec »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « Société québécoise des infrastructures ».

**132.** L'annexe III de cette loi est modifiée par la suppression de « Société immobilière du Québec ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

**133.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifiée par la suppression, dans les paragraphes 1 et 3, de « la Société immobilière du Québec ».

**134.** L'annexe IV de cette loi est modifiée par la suppression de « la Société immobilière du Québec ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

**135.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Infrastructure Québec »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « Société québécoise des infrastructures ».

**136.** L'annexe V de cette loi est modifiée par la suppression de « la Société immobilière du Québec ».

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**137.** L'article 15.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement de « du commissaire associé aux vérifications nommé » par « des commissaires associés aux vérifications nommés ».

**138.** L'article 15.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « le commissaire associé » par « un commissaire associé ».

**139.** L'article 123.4.4. de cette loi est modifié par le remplacement de « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) » par « aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi, ».

#### LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**140.** L'article 176.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement de « , l'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un service autre qu'en matière de ressources informationnelles et la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) » par « et l'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un service autre qu'en matière de ressources informationnelles ».

#### LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

**141.** L'article 74 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) » par « aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi, ».

#### RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES

**142.** L'article 4 du Règlement sur les contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles (chapitre C-65.1, r. 6) est remplacé par le suivant :

«**4.** Toute évaluation ou toute négociation en vue de l'acquisition de gré à gré d'un immeuble par le gouvernement ou en vue d'une transaction à l'occasion d'une expropriation faite par le gouvernement doit être menée par le ministère des Transports lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

1° l'immeuble est une infrastructure de transport ou est en lien avec une telle infrastructure ou avec un projet concernant une infrastructure de transport;

2° la vocation éventuelle de l'immeuble ne correspond pas à une vocation d'immeubles pour laquelle le recours à la Société québécoise des infrastructures est requis en application de l'article 41 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23).

Dans les autres cas mais sous réserve du troisième alinéa, les opérations visées au premier alinéa sont menées par la Société québécoise des infrastructures.

Le premier et le deuxième alinéa ne s'appliquent toutefois pas au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'acquisition de territoires forestiers ou de droits de coupes, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'acquisition d'immeubles dans le cadre de l'exécution d'un plan, programme ou projet approuvé en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et à la Société d'habitation du Québec.»

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### SECTION I

##### EFFETS DE LA FUSION

###### §1. — *Biens, droits et obligations*

**143.** La fusion des patrimoines d'Infrastructure Québec et de la Société immobilière du Québec effectuée à l'article 22 est effective malgré l'inaccomplissement, à l'occasion de cette fusion, d'une obligation ou d'une condition prévue dans une loi ou un contrat.

Aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement, la Société québécoise des infrastructures ou un de leurs membres, employés ou fonctionnaires du seul fait que les immeubles et autres actifs d'Infrastructure Québec et de la Société immobilière du Québec deviennent ceux de la Société ou en raison de l'inaccomplissement d'une telle obligation ou d'une telle condition.

**144.** Les droits et les obligations d'Infrastructure Québec de même que ceux de la Société immobilière du Québec deviennent les droits et les obligations de la Société et cette dernière devient, sans reprise d'instance, partie

à toute procédure à laquelle était partie l'une ou l'autre de ces personnes morales.

**145.** Aucune publicité au registre foncier n'est requise relativement aux immeubles, droits et obligations devenus ceux de la Société en application des articles 22 et 144.

La Société peut toutefois, à l'égard d'un immeuble visé au premier alinéa et si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état de la fusion, fait référence à la présente loi et contient la désignation de l'immeuble.

**146.** La fusion emporte de plein droit la conversion des actions émises par la Société immobilière du Québec en actions de la Société.

Les certificats des actions ainsi converties sont délivrés sans délai au ministre des Finances et de l'Économie.

**147.** Les titres obligataires de la Société immobilière du Québec deviennent ceux de la Société.

## §2. — Ressources humaines

**148.** Les dispositions des articles 46 à 51 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) et celles de l'article 63 de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2), telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22*) de même que les dispositions de l'article 209 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16), continuent de s'appliquer jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 22*), à tout employé transféré à la Société par l'effet de la fusion effectuée à l'article 22 qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22*), pouvait se prévaloir des droits prévus par ces articles.

**149.** Le mandat des membres du conseil d'administration d'Infrastructure Québec de même que le mandat des membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec prennent fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22*), et ce, sans indemnité.

Le président-directeur général d'Infrastructure Québec est réintégré au sein de la fonction publique conformément à son acte de nomination.

**150.** Le mandat du secrétaire, des vice-présidents et du vice-président adjoint de la Société immobilière du Québec prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22*), et ce, sans autre indemnité que celle qui leur est payable en vertu de leur contrat de travail.

Le cas échéant, les autres conditions de leur contrat de travail applicables en cas de résiliation sans cause continuent de s'appliquer.

**151.** Le mandat des vice-présidents d'Infrastructure Québec prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 22*), et ce, sans autre indemnité que celle qui leur est payable en vertu de leur contrat de travail.

Toutefois, une personne visée au premier alinéa qui a reçu ou qui reçoit une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), pendant la période correspondant à la période couverte par cette indemnité doit rembourser la partie de l'indemnité couvrant la période pour laquelle elle reçoit un traitement ou cesser de la recevoir durant cette période.

Cependant, si le traitement qu'elle reçoit est inférieur à celui qu'elle recevait antérieurement, elle n'a à rembourser l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement ou elle peut continuer à recevoir la partie de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'indemnité de départ correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction antérieure de vice-président.

**152.** Les dispositions de l'article 62 relatives aux profils de compétence et d'expérience ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la Société.

Toutefois, le gouvernement doit lors de cette nomination faire en sorte que, collectivement, la compétence et l'expérience des premiers administrateurs rencontrent les exigences prévues au deuxième alinéa de cet article.

### §3. — *Registres, documents et mesures diverses*

**153.** La déclaration faite par la Société ou le président du Conseil du trésor dans une réquisition d'inscription présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier, indiquant que celle-ci ou celui-ci est, par l'effet de la fusion effectuée à l'article 22, titulaire des droits visés par la réquisition antérieurement inscrits en faveur de la Société immobilière du Québec, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits.

La réquisition d'inscription au registre foncier prend la forme d'un avis. L'avis indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du Livre neuvième du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné. Cet avis n'a pas à être attesté et est présenté en un seul exemplaire.

**154.** Les dossiers, archives et autres documents d'Infrastructure Québec et de la Société immobilière du Québec deviennent les dossiers, archives et autres documents de la Société.

**155.** Le plan stratégique d'Infrastructure Québec et celui de la Société immobilière du Québec sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à la Société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le premier plan stratégique de la Société.

**156.** Les dispositions de l'entente conclue entre la Société immobilière du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 20.4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société dans le cadre des opérations immobilières que la Société réalise conformément à la présente loi à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 28 de la présente loi, jusqu'à ce que ces dispositions soient supprimées, remplacées ou modifiées par une entente conclue entre la Société et le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 37.

**157.** Les directives, les politiques ou les autres décisions prises à l'endroit d'Infrastructure Québec ou de la Société immobilière du Québec par le Conseil des ministres, le Conseil du trésor ou le président du Conseil du trésor en vertu des pouvoirs ou prérogatives qui leurs sont dévolus continuent d'avoir effet à l'endroit de la Société jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées en vertu de la présente loi; ces directives, politiques et décisions sont réputées avoir été prises par l'autorité compétente en vertu de la présente loi.

**158.** Les dispositions des règlements et des politiques adoptés par Infrastructure Québec et par la Société immobilière du Québec demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées par la Société.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions des règlements et politiques administratives d'Infrastructure Québec et celles des règlements et politiques administratives de la Société immobilière du Québec, il appartient au conseil d'administration de la Société de déterminer celles qui doivent recevoir application.

**159.** La liste établie par le gouvernement en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec identifiant les organismes publics devant faire affaire avec la Société immobilière du Québec continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée conformément à l'article 30 de la présente loi.

**160.** Les critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi sur Infrastructure Québec établis dans le décret n<sup>o</sup> 148-2010 (2010, G.O. 2, 1171) continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par

le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la présente loi.

**161.** La Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique adoptée par le Conseil des ministres le 10 mars 2010 (décision CM-2010-024) demeure en vigueur tant qu'elle ne sera pas remplacée par une directive prise en vertu de l'article 18 de la présente loi.

**162.** Les projets d'infrastructure publique considérés majeurs en vertu des dispositions du décret n<sup>o</sup> 148-2010 et les autres projets d'infrastructure publique déterminés par le Conseil du trésor qui sont inscrits au plus récent budget d'investissement pluriannuel déposé à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 6 de la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (chapitre M-1.2) peuvent être inscrits au plan québécois des infrastructures malgré qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une autorisation du gouvernement donnée dans le cadre de l'application des mesures établies par le Conseil du trésor en matière de gestion des projets d'infrastructure publique.

**163.** Les tarifs de frais et d'honoraires et les autres formes de rémunération qu'Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec appliquent respectivement pour l'utilisation des biens qu'ils offrent et les services qu'ils dispensent continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés par un tarif pris et approuvé conformément à la présente loi.

**164.** Dans toute loi et dans tout règlement, les mots « Société immobilière du Québec » et « Infrastructure Québec » sont remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « Société québécoise des infrastructures ».

À moins que le contexte n'indique un sens différent et compte tenu des adaptations nécessaires, dans tout autre document :

1<sup>o</sup> un renvoi à la Loi sur Infrastructure Québec, à la Loi sur la Société immobilière du Québec ou à l'une de leurs dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, le cas échéant;

2<sup>o</sup> un renvoi à Infrastructure Québec ou à la Société immobilière du Québec est un renvoi à la Société québécoise des infrastructures.

## SECTION II

### AUTRES DISPOSITIONS

**165.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINALES

**166.** La présente loi remplace la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2), la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (chapitre M-1.2) et la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1).

**167.** La présente loi peut être citée sous le titre de Loi sur les infrastructures publiques.

**168.** Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

**169.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Comptables professionnels agréés — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer les articles 1.25, 1.28 et 1.29 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels par l'article 1.25 afin d'introduire une nouvelle liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés. Cette modification est effectuée à la suite de l'entrée en vigueur, le 16 mai 2012, de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1) qui regroupe au sein d'un seul ordre les membres des trois ordres comptables suivants : l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christiane Brizard, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 4, Place Ville-Marie, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 2E7, numéro de téléphone : 514 849-1155; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : c.brizard@cpa-quebec.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement des articles 1.25, 1.28 et 1.29 par le suivant :

« **1.25.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1<sup>o</sup> Bachelor of Business Administration (B.B.A.) obtenu au terme du programme du Bachelor of Business Administration, Concentration in Accounting, de l'Université Bishop's;

2<sup>o</sup> Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme du Bachelor of Commerce, Major in Accountancy, de l'Université Concordia;

3<sup>o</sup> Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Montréal;

4<sup>o</sup> Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, spécialisation comptabilité professionnelle, de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

5<sup>o</sup> Baccalauréat en gestion (B.Gest.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en gestion, cheminement en comptabilité professionnelle, de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal. Ce baccalauréat est obtenu par le cumul des trois certificats suivants :

- a) Certificat en gestion d'entreprise;
- b) Certificat en gestion comptable des organisations;
- c) Certificat en comptabilité professionnelle;

6<sup>o</sup> Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration comptabilité, de l'Université Laval;

7<sup>o</sup> Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme de Bachelor of Commerce, Major in Accounting, de l'Université McGill;

8<sup>o</sup> Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme de Bachelor of Commerce, Joint Honours in Economics and Accounting, de l'Université McGill;

9<sup>o</sup> Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences commerciales, spécialisation en comptabilité, de l'Université d'Ottawa;

10<sup>o</sup> Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration comptabilité, de l'Université de Sherbrooke;

11<sup>o</sup> Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Chicoutimi;

12<sup>o</sup> Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration comptabilité, de l'Université du Québec à Rimouski;

13<sup>o</sup> Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

14<sup>o</sup> Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration CPA, de l'Université du Québec en Outaouais;

15<sup>o</sup> Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Trois-Rivières. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60967

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Arsenault comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Martin Arsenault, directeur principal des infrastructures et des services aux utilisateurs, Agence du revenu du Québec, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 869 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Martin Arsenault comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60934

Gouvernement du Québec

### Décret 2-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'approbation des versements des subventions liées à la mise en œuvre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James pour la période 2013-2014 à 2017-2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont signé, le 24 juillet 2012, l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James (ci-après l'Entente), laquelle a été approuvée par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012 et modifiée par le décret numéro 1217-2012 du 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE, pour mettre en œuvre certaines dispositions de l'Entente, l'Assemblée nationale a adopté la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) laquelle institue le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James en remplacement de la Municipalité de Baie-James et désigne sous le nom de Gouvernement de la nation crie, l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE les engagements du gouvernement du Québec prévus dans l'Entente représentent, pour la période 2013-2014 à 2017-2018, un effort financier maximum de 73 559 515 \$, dont un montant maximum de 39 809 400 \$ devra être versé, sous la forme de subventions devant être autorisées par le gouvernement du Québec, au profit du Gouvernement de la nation crie ou du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE de ce montant de 39 809 400 \$, la ministre déléguée aux Affaires autochtones prévoit verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 25 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour soutenir les opérations générales et certaines immobilisations;

ATTENDU QUE de ce montant de 39 809 400 \$, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévoit verser au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James une subvention maximale de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer la mise en œuvre de ses opérations;

ATTENDU QUE de ce montant de 39 809 400 \$, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévoit verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 3 105 400 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer la récupération des sommes retenues au Fonds de développement régional en 2010-2011;

ATTENDU QUE de ce montant de 39 809 400 \$, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs prévoit verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 4 824 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer le salaire d'un maximum de 19 assistants à la protection de la faune;

ATTENDU QUE de ce montant de 39 809 400 \$, la ministre des Ressources naturelles prévoit verser au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James une subvention maximale de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer les activités liées à la planification et à l'utilisation du territoire et des ressources;

ATTENDU QUE de ce montant de 39 809 400 \$, la ministre des Ressources naturelles prévoit verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 1 880 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer les activités liées à la planification et à l'utilisation du territoire et des ressources;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 25 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour soutenir les opérations générales et certaines immobilisations, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James une subvention maximale de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer la mise en œuvre de ses opérations, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 3 105 400 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer la récupération des

sommes retenues au Fonds de développement régional en 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 4 824 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer le salaire d'un maximum de 19 assistants à la protection de la faune, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018;

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à verser au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James une subvention maximale de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer les activités liées à la planification et à l'utilisation du territoire et des ressources, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018;

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 1 880 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018, pour financer les activités liées à la planification et à l'utilisation du territoire et des ressources, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60935

Gouvernement du Québec

### **Décret 3-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré d'une aide financière maximale de 8 938 142 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une usine de traitement de l'eau potable

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré a demandé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une aide financière bonifiée pour construire une nouvelle usine de traitement de l'eau potable afin de solutionner sa problématique de manque d'eau;

ATTENDU QU' une aide financière maximale de 8938 142\$ permettra d'atténuer l'impact du projet sur le compte de taxes des citoyens de la Ville Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire désire octroyer à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré une aide financière maximale de 8 938 142\$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une usine de traitement de l'eau potable;

ATTENDU QUE le montant de l'aide financière peut être puisé à même l'enveloppe d'investissement du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités comprise dans le Plan québécois des infrastructures 2013-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré une aide financière maximale de 8 938 142\$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une usine de traitement de l'eau potable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60936

Gouvernement du Québec

### **Décret 4-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux, pour le projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Hôtel-de-Ville-de-Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux, pour le projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Hôtel-de-Ville-de-Rivière-du-Loup, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60937

Gouvernement du Québec

### **Décret 5-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Portneuf de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la contribution pré-transfert en vue de la cession du port de Portneuf à la Ville

ATTENDU QUE le port de Portneuf, situé sur le territoire de la ville de Portneuf, est la propriété du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le gouvernement du Canada a offert de céder à la Ville de Portneuf, à certaines conditions, le port de Portneuf;

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la contribution pré-transfert afin d'étudier la rentabilité et la faisabilité de la prise en charge du port de Portneuf par la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Portneuf soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la contribution pré-transfert en vue de la cession du port de Portneuf à la Ville, laquelle sera substantiellement conforme à l'Entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60938

Gouvernement du Québec

## Décret 6-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le Conseil du trésor peut, outre les pouvoirs que lui confère cette loi, prendre une directive sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, suivant le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi, une telle directive peut prévoir des mesures pour assurer la cohérence gouvernementale ou pour permettre la mise en commun d'infrastructures ou de services et en déterminer les modalités de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), les services de certification et de répertoire, permettant notamment la vérification de l'identité

des personnes et la délivrance de certificats confirmant leur identité, peuvent être offerts par une personne ou par l'État;

ATTENDU QUE, dans le but d'assurer la cohérence gouvernementale en matière de services de certification permettant notamment la vérification de l'identité des personnes qui communiquent avec l'État par des moyens électroniques, le Conseil du trésor a pris la Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette directive remplace la Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec pendant la phase intérimaire adoptée par la décision du Conseil du trésor du 13 février 2002 et modifiée par ses décisions du 13 août 2002 et du 16 mars 2004;

ATTENDU QUE, suivant le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, une directive prise en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec

### Préambule

Le Conseil du trésor décidait, en juin 1999, de doter le gouvernement du Québec d'une infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG). L'ICPG est un système de gestion qui, en permettant notamment à des personnes de se reconnaître à distance, leur permet d'effectuer en toute sécurité des transactions électroniques et d'échanger de l'information de nature délicate. Cette façon d'assurer la sécurité des services électroniques permet aux ministères et aux organismes publics de mieux desservir leur clientèle tout en améliorant l'efficacité de leurs processus de travail.

L'ICPG permet notamment :

a) la confirmation de l'identité des personnes ou de l'identification des dispositifs agissant dans un environnement électronique;

b) l'intégrité des documents et des échanges électroniques;

c) la confidentialité des renseignements échangés ou conservés sur support informatique;

d) l'établissement d'un lien clair entre une personne et un document technologique ou entre une personne et une action.

L'ICPG est basée sur la délivrance et l'utilisation de paires de clés (également appelées « biclées »). Chacune des clés d'une paire est complémentaire et permet de déchiffrer ce qui a été chiffré avec l'autre. L'une des clés de la paire est certifiée et rendue publique (clé publique), l'autre est gardée secrète par son détenteur (clé privée).

La certification d'une clé publique est réalisée par un prestataire de services de certification dont le rôle premier est de délivrer un certificat contenant des informations préalablement vérifiées et confirmant l'identité de son détenteur. Un certificat peut servir à établir un ou plusieurs faits, notamment la confirmation de l'identité d'une personne ou, le cas échéant, l'identification d'une société, d'une association, d'un ministère ou d'un organisme public.

Le certificat de chiffrage d'un abonné de l'ICPG est rendu public par un prestataire de services de répertoire dont les fonctions consistent à inscrire dans un répertoire établi à cette fin tout certificat délivré et à confirmer la validité des certificats répertoriés.

La présente directive vise à encadrer les services de certification offerts par le gouvernement du Québec dans le but d'assurer la sécurité de l'information dans le cadre des communications électroniques entre les organismes publics, leurs employés, leurs mandataires, de même que toute personne, citoyen, entreprise ou professionnel qui communiquent avec ces organismes.

Plus particulièrement, la présente directive énonce les règles applicables aux services de certification de l'Infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) et aux services de répertoire qui y sont afférents afin d'assurer l'uniformité et la cohérence des exigences de certification au sein des organismes publics et la conformité de ces exigences aux dispositions de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SECTION 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

#### §1. *Objet*

**1.** La présente directive énonce les règles applicables aux services de certification de l'Infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) et aux services de répertoire qui y sont afférents afin d'assurer l'uniformité et la cohérence des exigences de certification au sein des organismes publics.

**2.** Cette directive régit l'ensemble des processus de certification s'appliquant aux divers intervenants de l'ICPG, notamment :

a) les exigences relatives à la délivrance, à la gestion et à l'utilisation des clés et des certificats;

b) les exigences relatives à la vérification de l'identité;

c) les exigences relatives à l'audit et à la désignation des intervenants de l'ICPG;

d) les exigences relatives à la gestion de l'infrastructure matérielle et logicielle.

#### §2. *Champ d'application*

**3.** La présente directive s'applique au Conseil du trésor et à son Secrétariat, ainsi qu'aux ministères et organismes publics désignés pour agir comme gestionnaire des clés et des certificats ou comme gestionnaire de l'infrastructure opérationnelle de l'ICPG.

Elle s'applique également à tous les organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), ci-après appelée la Loi, qui agissent en tant que gestionnaire de l'utilisation au sein de l'ICPG, à toute personne désignée comme agent de vérification de l'identité de l'ICPG ainsi qu'à toute personne visée par l'article 21 qui devient un abonné de l'ICPG.

Tout autre organisme public peut adhérer volontairement à l'ICPG à titre de gestionnaire de l'utilisation, notamment les entreprises du gouvernement visées à l'article 4 de la Loi et leurs filiales, les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), l'Assemblée nationale, les personnes nommées par cette dernière ainsi que les institutions et les organismes publics du réseau des municipalités. Ces organismes publics sont, dès leur adhésion, soumis aux droits et obligations d'un gestionnaire de l'utilisation en regard de l'application de la présente directive.

Malgré les alinéas précédents, la présente directive ne s'applique pas :

a) au ministère de la Justice en ce qui concerne les certificats émis par l'officier de la publicité des droits, dont les règles de délivrance sont prévues dans le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers (CCQ, r.8), à moins que le règlement ne prévoit le recours à l'ICPG;

b) aux organismes publics visés au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi en ce qui a trait aux services de certification faisant l'objet d'une règle particulière définie par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux en application de l'article 5.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);

c) aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi en ce qui a trait aux services de certification auxquels un organisme avait déjà recours au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive.

## SECTION 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### §1. Définitions

4. Dans la présente directive, on entend par :

« **abonné** » une personne physique partie à une entente d'abonnement visant l'obtention de clés et de certificats de l'ICPG;

« **annulation** » l'opération qui consiste à invalider un certificat à la suite d'un retrait ou d'une révocation;

« **application ICP** » un logiciel qui gère des clés et des certificats ou qui est en mesure d'utiliser les fonctions de l'ICPG, telles l'application du gestionnaire des clés et des certificats (GCC), l'application de l'abonné et l'application de l'utilisateur;

« **certificat** » Un ensemble de données, dont le contenu minimal est défini à l'article 48 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), signées à l'aide de la clé privée du prestataire de services de certification et servant à établir un ou plusieurs faits dont la confirmation de l'identité d'une personne ou, le cas échéant, l'identification d'une société, d'une association, d'un ministère ou d'un organisme public;

« **identificateur d'objet** » le numéro inscrit dans le certificat d'un abonné faisant référence à la présente directive et indiquant de quel type de certificat il s'agit;

« **jeton cryptographique** » un support matériel servant à générer et à emmagasiner la clé privée de signature d'un abonné, telle une carte à puce;

« **niveau de confiance** » le degré de certitude qu'une personne peut avoir quant à l'exactitude des informations inscrites dans un certificat;

« **réattribution** » l'opération qui consiste à générer de nouvelles clés et un nouveau certificat à la suite de l'annulation ou de l'expiration d'un certificat antérieur;

« **rectification** » l'opération qui consiste à modifier une information inscrite dans un certificat par la délivrance d'un nouveau certificat comportant l'information modifiée;

« **récupération** » l'opération déclenchée par le GCC ou par l'abonné et permettant à ce dernier de récupérer sa clé privée de déchiffrement lorsqu'elle ne peut plus être utilisée, notamment à la suite de l'oubli de son mot de passe, de la perte du fichier contenant ses clés ou d'un bris du poste de travail;

« **renouvellement** » l'opération automatisée effectuée par le GCC avant la date d'expiration d'un certificat valide et qui consiste à délivrer un nouveau certificat à un abonné;

« **retrait** » l'annulation d'un certificat effectuée par le GCC à la demande de l'abonné;

« **révocation** » l'annulation d'un certificat effectuée d'office par le GCC;

« **secret partagé** » une information connue de l'abonné et du GCC, tel un mot de passe, une information personnelle sur l'abonné ou un numéro d'identification personnel (NIP);

« **suspension** » l'opération qui consiste à enlever du répertoire le certificat de chiffrement d'un abonné et qui l'empêche d'utiliser ses clés et ses certificats;

« **utilisateur** » une personne qui agit en se fondant sur un renseignement inscrit au certificat d'un abonné de l'ICPG.

### §2. Interprétation

5. La présente directive constitue un « énoncé de politique » au sens de l'article 52 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

### SECTION 3 LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS DE L'ICPG

#### *§1. Les services de certification et les services de répertoire*

**6.** Les services de certification offerts par le gouvernement du Québec en vertu de la présente directive font appel à la technologie de cryptographie asymétrique qui prévoit la délivrance de paires de clés et de certificats. Ces services sont assurés par quatre intervenants distincts dont les rôles et responsabilités sont définis dans la présente directive.

Ces quatre intervenants sont : le gestionnaire des encadrements administratif et technique, le gestionnaire des clés et des certificats, le gestionnaire de l'infrastructure opérationnelle et l'agent de vérification d'identité, lesquels, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, agissent au nom du prestataire de services de certification.

**7.** Les services de répertoire offerts par le gouvernement du Québec en vertu de la présente directive sont afférents aux services de certification et sont assurés par trois intervenants distincts dont les rôles et responsabilités sont définis dans la présente directive.

Ces trois intervenants sont : le gestionnaire des encadrements administratif et technique, le gestionnaire des clés et des certificats et le gestionnaire de l'infrastructure opérationnelle, lesquels, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, agissent au nom du prestataire de services de répertoire.

#### *§2. Le gestionnaire des encadrements administratif et technique (GEAT)*

**8.** Le Conseil du trésor assume la fonction de gestionnaire des encadrements administratif et technique (GEAT).

À ce titre, il a pour principales responsabilités :

*a)* d'assurer le maintien des niveaux de confiance des certificats délivrés dans le cadre de l'ICPG;

*b)* d'assurer la coordination et l'interopérabilité des gestes posés par les différents intervenants de l'ICPG, notamment par l'établissement de règles et de modalités de gestion applicables à l'ensemble de ces intervenants.

**9.** Le Conseil du trésor confie l'exécution des fonctions du GEAT à son Secrétariat, à l'exception des fonctions suivantes :

*a)* la désignation des GCC et des gestionnaires de l'infrastructure opérationnelle (GIO);

*b)* la détermination, notamment en fonction d'une catégorisation de l'information effectuée par les gestionnaires de l'utilisation (GU), des types de certificats appropriés pour chaque catégorie d'information ainsi que des cas où l'utilisation de l'ICPG est obligatoire;

*c)* l'autorisation, sous réserve des exigences de la loi en matière d'ententes internationales et intergouvernementales, de conclure des ententes de reconnaissance avec d'autres prestataires de services de certification et l'interconnexion avec d'autres infrastructures à clés publiques qu'il juge opportunes et qui s'imposent alors à l'ensemble de l'ICPG.

#### *§3. Le gestionnaire des clés et des certificats (GCC)*

**10.** Un gestionnaire des clés et des certificats (GCC) est chargé d'administrer et d'opérer un service de gestion de clés et de certificats offert à l'ensemble des ministères et des organismes publics visés par la présente directive.

À cette fin, le GCC est responsable de l'ensemble des aspects opérationnels et technologiques associés à la délivrance des clés et des certificats et aux opérations subséquentes reliées à leur cycle de vie, à l'exception de la vérification de l'identité initiale de l'abonné, laquelle relève de l'agent de vérification de l'identité (AVI).

**11.** La fonction de GCC consiste notamment à :

*a)* mettre en place les mécanismes de communication permettant d'assurer la cohérence opérationnelle entre les différents intervenants de l'ICPG avec qui il collabore;

*b)* s'assurer que les AVI avec qui il collabore respectent les exigences opérationnelles du GCC;

*c)* délivrer des clés et des certificats et procéder aux opérations subséquentes sur ces derniers;

*d)* mettre à la disposition de l'abonné, s'il y a lieu, des modules cryptographiques conformes aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale établies en vertu de l'article 242;

*e)* maintenir le niveau de confiance des clés et des certificats par différents moyens de contrôle et par des mesures de sécurité s'appliquant aux volets opérationnel, administratif, physique et technologique relevant de son champ de responsabilités;

*f)* planifier et assurer l'implantation, l'exploitation, l'entretien et l'évolution de l'infrastructure opérationnelle;

**12.** Pour assumer ses fonctions, le GCC doit :

- a) ouvrir et mettre à jour des dossiers d'abonnés;
- b) distribuer les codes d'initialisation;
- c) respecter, selon les lois applicables, la confidentialité des données recueillies;
- d) générer et délivrer des certificats de signature numérique ainsi que des paires de clés et des certificats de chiffrement, ainsi qu'apposer sa signature sur les certificats;
- e) inscrire et publier dans un répertoire les certificats de chiffrement ainsi que l'information sur les certificats annulés;
- f) effectuer toute opération subséquente sur les certificats;
- g) s'assurer que la clé privée servant à apposer la signature du GCC sur les certificats et sur les listes de certificats annulés (LCA) ne sert qu'à cette fin;
- h) préparer les ententes de service entre le GCC et les autres intervenants;
- i) rendre opérationnelles les ententes de reconnaissance avec des prestataires de services de certification externes ou d'autres GCC;
- j) élaborer une procédure de certification qui décrit les processus qu'il utilise dans la gestion du cycle de vie des clés et des certificats délivrés aux abonnés;
- k) conserver les clés de déchiffrement;
- l) s'assurer du respect des dispositions de la présente directive à l'intérieur de son champ de compétence.

**13.** Le GCC qui délivre des certificats de niveaux de confiance de base ou moyen peut déléguer à un GIO dûment désigné les fonctions autorisées par le GEAT.

**§4. Le gestionnaire de l'infrastructure opérationnelle (GIO)**

**14.** Un gestionnaire de l'infrastructure opérationnelle (GIO) assume les fonctions qui lui sont déléguées par un ou plusieurs GCC.

À cette fin, le GIO peut notamment assumer les fonctions suivantes :

- a) assurer les activités techniques et opérationnelles soutenant le GCC;
- b) voir à la sécurité des appareils et des logiciels utilisés par le GCC;
- c) assurer le service technique à la clientèle;
- d) développer, installer, opérer et entretenir les infrastructures matérielles et logicielles nécessaires pour soutenir le GCC.

**15.** Le GIO doit s'assurer du respect des dispositions de cette directive à l'intérieur de son champ de compétence.

**§5. L'agent de vérification de l'identité (AVI)**

**16.** Seule une personne physique désignée par le GEAT peut exercer la fonction d'agent de vérification de l'identité (AVI).

**17.** Les fonctions d'un AVI consistent notamment à :

- a) vérifier l'identité des abonnés et, s'il y a lieu, effectuer les autres vérifications prévues à la présente directive;
- b) expliquer et faire signer à l'abonné une entente d'abonnement;
- c) le cas échéant, conserver les ententes d'abonnement et les transmettre au GCC sur demande;
- d) fournir au GCC les coordonnées des abonnés ainsi que le secret partagé, le cas échéant;
- e) respecter les exigences opérationnelles du GCC;
- f) le cas échéant, conserver, selon les lois applicables, les renseignements recueillis dans le cadre de la vérification de l'identité et classer ces renseignements de manière à pouvoir les retracer sur demande en tout temps;
- g) respecter la confidentialité des données recueillies selon les lois applicables, notamment le secret partagé, le cas échéant;
- h) protéger ses équipements contre toute atteinte à leur sécurité et à leur intégrité;
- i) protéger, le cas échéant, le code d'initialisation qui lui est transmis par le GCC jusqu'à la remise à l'abonné et informer le GCC de la date de cette remise;
- j) délivrer, le cas échéant, des jetons cryptographiques et assister l'abonné lors du processus de création et d'initialisation des clés.

**§6. Le gestionnaire de l'utilisation (GU)**

**18.** Le gestionnaire de l'utilisation (GU) autorise l'attribution de certificats et en gère l'usage à l'intérieur de son champ de responsabilités.

**19.** La fonction d'un GU consiste à :

a) adapter ses processus d'affaires à l'utilisation de clés et de certificats de l'ICPG;

b) déterminer, conformément aux normes gouvernementales, les niveaux de confiance requis pour chacun des processus d'affaires concernés;

c) déterminer quelles personnes pourront obtenir et utiliser des clés et des certificats;

d) gérer les accès à ses applications informatiques;

e) intégrer dans ses applications informatiques les fonctionnalités offertes par l'ICPG conformément aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale et toute autre spécification technique ou fonctionnelle du GEAT ou du GCC;

f) déterminer et vérifier les usages et les procédures d'utilisation des clés et des certificats au sein de ses processus d'affaires;

g) informer les abonnés des conséquences de l'utilisation de clés et de certificats de l'ICPG en matière de protection des renseignements personnels, notamment du fait que les informations inscrites au certificat seront rendues publiques;

h) informer les abonnés des utilisations autorisées et leur offrir un soutien;

i) s'assurer que les abonnés disposent des moyens et des outils nécessaires pour respecter leurs obligations en vertu de la présente directive, notamment en ce qui concerne l'obligation de préserver l'intégrité et la confidentialité de leurs clés privées;

j) s'assurer que les abonnés utilisent des modules cryptographiques et des applications ICP conformes aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale;

k) informer le GCC de tout élément dont il a connaissance pouvant mener à la modification, à la récupération, à la suspension ou à l'annulation d'un certificat;

l) s'assurer du respect des dispositions de la présente directive à l'intérieur de son champ de responsabilité.

**§7. L'abonné**

**20.** Sous réserve des dispositions de l'article 73, une personne est abonnée à l'ICPG dès lors qu'elle signe une entente d'abonnement visant l'obtention de clés et de certificats de l'ICPG.

**21.** Peut être un abonné de l'ICPG :

a) un membre du personnel d'un GU, y compris un ministre ou le dirigeant d'un organisme public;

b) un individu mandataire ou partenaire d'un GU, de même que toute personne, citoyen, entreprise ou professionnel qui communique avec un GU par des moyens électroniques mais, dans le cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le GEAT;

c) un membre du personnel d'une organisation mandataire ou partenaire d'un GU;

d) un individu agissant dans le cadre d'un contrat de service avec un GU ou avec le mandataire ou le partenaire d'un GU, et dont les attributions nécessitent de communiquer de manière électronique avec ce GU, ce mandataire ou ce partenaire;

e) un individu désigné par le GEAT pour agir comme AVI;

f) un individu qui, en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), présente une déclaration ou un autre avis au registre des lobbyistes, ainsi que la personne nommée par l'Assemblée nationale pour agir à titre de commissaire au lobbyisme et le personnel autorisé par ce dernier;

g) un juge de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale, un membre nommé au Tribunal administratif du Québec ou un commissaire de la Commission des relations de travail;

h) un député siégeant à l'Assemblée nationale;

i) un membre d'un conseil municipal, ainsi que toute personne nommée par le conseil pour être membre d'une commission, d'un comité, d'un bureau de délégués ou de tout autre regroupement de même nature.

**22.** L'abonné peut être titulaire d'un certificat qui permet de confirmer son identité. Le certificat peut également servir à établir un lien entre lui et un ministère, un organisme public, une personne morale, une société ou une association.

Un abonné peut également être titulaire d'un certificat qui sera affecté à un groupe, à un rôle, à un dispositif ou à une application au sein du gouvernement, d'une personne morale, d'une société ou d'une association. Toutefois, l'abonné ne peut ainsi affecter un certificat que dans la mesure où la responsabilité des processus d'affaires visés lui est imputable. Une telle affectation n'a pas pour effet de décharger l'abonné de sa responsabilité à l'égard de l'utilisation du certificat.

**23.** L'abonné a notamment la responsabilité de :

- a) fournir à l'AVI les renseignements exacts et produire les pièces et documents pertinents;
- b) utiliser ses clés adéquatement pour les seules fins autorisées;
- c) utiliser ses équipements de façon sécuritaire, notamment vérifier que ses clés privées sont désactivées avant de quitter son poste de travail;
- d) s'assurer de la confidentialité de tout code d'initialisation ou secret partagé;
- e) s'assurer de la sécurité et de la confidentialité de ses clés privées, notamment par la protection de la donnée d'activation permettant d'utiliser ses clés privées, tel un mot de passe;
- f) s'assurer que ses clés privées ne sont utilisées que par lui ou, lorsque les clés sont affectées à un dispositif, à une application, à un groupe ou à un rôle, par une personne autorisée;
- g) aviser immédiatement le GU ou le GCC de tout changement aux renseignements inscrits à ses certificats ou lorsque la confidentialité de ses clés privées a été compromise;
- h) ne pas utiliser une clé privée lorsque le certificat correspondant est annulé ou suspendu;
- i) respecter l'entente d'abonnement qui le lie avec l'ICPG.

**§8. L'utilisateur de certificats**

**24.** Est un utilisateur de l'ICPG:

- a) l'abonné de l'ICPG, lorsqu'il agit en se fondant sur le certificat d'un autre abonné de l'ICPG;
- b) l'abonné d'un prestataire de services de certification reconnu par l'ICPG dans le cadre d'une entente de reconnaissance.

**25.** L'utilisateur a notamment la responsabilité de :

- a) vérifier la validité d'un certificat avant de l'utiliser, notamment en s'assurant que le certificat n'est pas périmé, annulé ou suspendu et qu'il ne comporte pas la mention « certificat d'essai » ou toute autre mention de même nature indiquant qu'on ne peut raisonnablement s'y fier;
- b) vérifier la portée d'un certificat avant de l'utiliser, notamment en s'assurant que le type de certificat est approprié pour l'usage qu'il désire en faire, conformément aux indications de la section 4 du présent chapitre;
- c) vérifier la signature du GCC sur le certificat;
- d) utiliser les certificats à l'aide d'applications ICP répondant aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

**26.** Les droits et obligations d'un utilisateur abonné à l'ICPG sont régis par la présente directive, alors que les droits et obligations d'un utilisateur abonné à un service de certification externe sont régis par l'énoncé de politique de certification du prestataire de ce service.

**SECTION 4**  
L'UTILISATION DES CERTIFICATS ET  
DU RÉPERTOIRE

**§1. Types de certificats et leurs niveaux de confiance**

**27.** Le prestataire de services de certification peut, en vertu de la présente directive, délivrer les types de certificats suivants :

- a) Certificats de signature numérique – niveau de confiance de base;
- b) Certificats de signature numérique – niveau de confiance moyen;
- c) Certificats de signature numérique – niveau de confiance élevé;
- d) Certificats de chiffrement – niveau de confiance de base;
- e) Certificats de chiffrement – niveau de confiance moyen;
- f) Certificats de chiffrement – niveau de confiance élevé.

## §2. Identificateur d'objet

**28.** La présente directive détermine, pour chacun des types de certificats, un ensemble de règles qui lui sont applicables. Chaque type de certificats est également identifié par un identificateur d'objet.

**29.** Les identificateurs d'objet pour les différents certificats pouvant être délivrés en vertu de la présente directive sont les suivants :

Types de certificats	Identificateurs d'objet
Signature numérique – niveau de confiance de base	2.16.124.10.101.8.5.3.1.2.20
Signature numérique – niveau de confiance moyen	2.16.124.10.101.8.5.3.1.2.30
Signature numérique – niveau de confiance élevé	2.16.124.10.101.8.5.3.1.2.40
Chiffrement – niveau de confiance de base	2.16.124.10.101.8.5.3.1.1.20
Chiffrement – niveau de confiance moyen	2.16.124.10.101.8.5.3.1.1.30
Chiffrement – niveau de confiance élevé	2.16.124.10.101.8.5.3.1.1.40

**30.** L'utilisateur qui agit en se fondant sur un certificat doit vérifier que l'identificateur d'objet indiqué dans le certificat correspond, selon la présente directive, à un niveau de confiance acceptable pour l'utilisation qu'il désire en faire.

## §3. Limites à l'utilisation des clés, des certificats et du répertoire

**31.** Les clés et les certificats délivrés dans le cadre de l'ICPG ne peuvent être utilisés que dans le cadre de transactions, d'applications ou d'échanges électroniques avec le gouvernement du Québec ou avec tout autre organisme public désigné comme GU. La présente directive n'impose aucune limite relative à la valeur d'une transaction dans le cadre de laquelle les clés et les certificats peuvent être utilisés.

**32.** Les inscriptions contenues au répertoire ne peuvent être utilisées par les abonnés ou les utilisateurs que pour accéder au certificat de chiffrement d'un abonné ou pour accéder aux listes de certificats annulés (LCA).

**33.** Tout autre renseignement concernant les limites d'utilisation des clés et des certificats de l'ICPG ou du répertoire, lorsqu'il est disponible mais non encore inscrit au certificat ou au répertoire, doit être publié sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor ([www.tresor.gouv.qc.ca](http://www.tresor.gouv.qc.ca)), tel qu'indiqué à l'article 241.

## CHAPITRE 2

### PROCÉDURES EN MATIÈRE D'AUTHENTIFICATION ET DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

**34.** Le présent chapitre énonce les règles applicables en matière d'authentification et de vérification de l'identité des abonnés tout au long du cycle de vie des certificats.

#### SECTION 1

##### DÉLIVRANCE INITIALE DES PREMIÈRES CLÉS ET DES PREMIERS CERTIFICATS DE L'ICPG

###### §1. La vérification de l'identité initiale

**35.** La vérification de l'identité d'un abonné consiste à en établir l'identité selon la procédure prescrite. Le cas échéant, la procédure de vérification de cette identité peut également servir à établir l'existence et l'identification d'un ministère, d'un organisme public, d'une personne morale, d'une société, d'une association, d'un groupe, d'un rôle, d'un dispositif ou d'une application, ainsi que son lien avec l'abonné.

**36.** L'AVI doit être désigné par le GEAT. Un AVI désigné pour effectuer la vérification d'identité pour un niveau de confiance donné peut également vérifier l'identité pour un niveau de confiance inférieur.

**37.** Toute personne qui désire s'abonner à l'ICPG doit faire vérifier son identité par un AVI dûment désigné.

**38.** Toute information obtenue par un AVI dans le cadre d'une vérification d'identité doit être recueillie, manipulée et conservée dans le respect des lois, notamment celles applicables en matière de protection des renseignements personnels.

**39.** Le GEAT peut prescrire les modalités relatives à la vérification d'identité pour toute catégorie d'abonné, tout type de certificat ou toute catégorie d'AVI.

###### §2. La vérification de l'identité du titulaire d'un certificat de niveau de confiance de base

**40.** La personne qui désire obtenir des clés et des certificats de niveau de confiance de base doit présenter une demande à l'AVI. Le demandeur doit également présenter à l'AVI un document avec photo confirmant son identité, émanant d'une autorité gouvernementale reconnue. L'AVI conserve les renseignements permettant de constater qu'il a vérifié l'identité du demandeur et les communique au GCC sur demande.

Cependant, si l'AVI avait autrement établi l'identité du demandeur de manière suffisante préalablement à la demande de délivrance initiale, il peut recourir à cette information pour fonder sa vérification.

**41.** L'AVI doit refuser les documents présentés lorsqu'il doute de la validité ou de l'authenticité de ces documents. Il appartient à l'AVI de se satisfaire ou non des pièces justificatives fournies par le demandeur pour prouver qu'il est bien celui qu'il prétend être.

*§3. La vérification de l'identité du titulaire d'un certificat de niveau de confiance moyen*

**42.** La personne qui désire obtenir des clés et des certificats de niveau de confiance moyen doit présenter une demande à l'AVI. Cette demande peut être présentée en personne ou à distance.

**43.** L'AVI qui vérifie l'identité d'un demandeur en sa présence physique doit vérifier deux documents confirmant l'identité du demandeur, émanant d'une autorité gouvernementale reconnue, dont l'un avec photo.

Lorsque le demandeur est un juge de la Cour d'appel, de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, l'AVI peut vérifier son identité en comparant la signature manuscrite apposée sur la demande avec un spécimen de signature recueilli lors de son assermentation ou à un autre moment par le juge en chef et que ce spécimen de signature ait été conservé de manière sécuritaire.

**44.** L'AVI doit refuser les preuves d'identité présentées lorsqu'il doute de leur validité ou de leur authenticité. Il appartient à l'AVI de se satisfaire ou non des pièces justificatives fournies par le demandeur pour prouver qu'il est bien celui qu'il prétend être.

**45.** L'AVI doit conserver les renseignements permettant de constater qu'il a vérifié l'identité du demandeur et doit les communiquer au GCC sur demande.

Ces renseignements sont :

- a) le type de preuve d'identité vérifiée;
- b) le cas échéant, la date de création, la date d'émission ou la date d'expiration des preuves vérifiées.

*§4. La vérification de l'identité du titulaire d'un certificat de niveau de confiance élevé*

**46.** La personne qui désire obtenir des clés et des certificats de niveau de confiance élevé doit présenter en personne une demande à l'AVI. Le demandeur doit

également présenter à l'AVI deux documents confirmant son identité, émanant d'une autorité gouvernementale reconnue, dont l'un avec photo.

**47.** L'AVI peut, à sa discrétion, demander tout autre document confirmant l'identité du demandeur ou effectuer toute autre vérification qu'il juge appropriée. Il doit refuser les documents présentés lorsqu'il doute de la validité ou de l'authenticité de ces documents. Il appartient à l'AVI de se satisfaire ou non des pièces justificatives fournies par le demandeur pour prouver qu'il est bien celui qu'il prétend être.

**48.** L'AVI doit conserver les renseignements permettant de constater qu'il a vérifié l'identité du demandeur et doit les communiquer au GCC sur demande.

Ces renseignements sont :

- a) le type de preuve d'identité vérifiée;
- b) le cas échéant, la date de création, la date d'émission ou la date d'expiration des preuves vérifiées.

*§5. La vérification de l'identification des ministères, des organismes publics, des personnes morales, des sociétés, des associations, des groupes, des rôles, des dispositifs et des applications*

**49.** Lorsque l'identification ou l'acronyme d'un ministère ou d'un organisme public doit être inscrit dans le certificat d'un abonné, l'AVI doit, en plus de vérifier l'identité du titulaire :

- a) vérifier l'existence et l'identification du ministère ou de l'organisme public;
- b) s'assurer que l'abonné est un membre du personnel du ministère ou de l'organisme public ou qu'il est autorisé à agir en son nom, et qu'il est autorisé à être titulaire d'un certificat comportant l'identification ou l'acronyme du ministère ou de l'organisme public.

L'AVI peut effectuer les vérifications prévues au présent article par tout moyen qu'il juge approprié, notamment par la consultation d'un document public tel une loi ou un décret ou par l'obtention d'une déclaration signée par un représentant autorisé en vertu du règlement sur la délégation de signature en vigueur dans ce ministère ou cet organisme public ou en vertu de tout autre document équivalent dont la publicité est assurée.

**50.** Lorsque l'identification d'une personne morale, d'une société ou d'une association doit être inscrite dans le certificat, l'AVI doit, en plus de vérifier l'identité du titulaire :

a) vérifier l'existence et l'identification de la personne morale, de la société ou de l'association, notamment par la vérification des informations publiées sur le registre prévu à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou par la vérification de tout autre document procurant une certitude équivalente;

b) obtenir de l'abonné un document attestant qu'il est autorisé à représenter la personne morale, la société ou l'association et qu'il est autorisé à être titulaire d'un certificat comportant l'identification de cette organisation.

En outre de ces vérifications, l'AVI peut obtenir toute autre preuve suffisante afin d'établir l'exactitude de l'identification de la personne morale, de la société ou de l'association.

**51.** Lorsque les clés et les certificats sont affectés à un groupe, à un rôle, à un dispositif ou à une application au sein du gouvernement, l'abonné doit également produire une déclaration signée par un représentant autorisé en vertu du règlement sur la délégation de signature en vigueur dans le ministère ou l'organisme public visé ou en vertu de tout autre document équivalent dont la publicité est assurée. La déclaration doit indiquer l'identification du groupe, du rôle, du dispositif ou de l'application visé et doit indiquer que l'abonné est autorisé à lui affecter son certificat.

**52.** Lorsque les clés et les certificats doivent être affectés à un groupe, à un rôle, à un dispositif ou à une application au sein d'une personne morale, d'une société ou d'une association, l'abonné doit produire une déclaration signée par une personne autorisée de cette organisation. La déclaration doit indiquer l'identification du groupe, du rôle, du dispositif ou de l'application visé et doit indiquer que l'abonné est autorisé à lui affecter son certificat.

**53.** L'AVI doit conserver une copie de tout document qui lui est présenté pour effectuer la vérification prévue à la présente sous-section. Il doit également conserver une preuve de la vérification de tout fait qui lui a permis de déterminer, de manière suffisante, l'identification du ministère, de l'organisme public, de la personne morale, de la société, de l'association, du groupe, du rôle, du dispositif ou de l'application visé.

#### *§6. Le compte rendu de vérification*

**54.** L'AVI doit dresser un compte rendu de sa vérification selon les exigences du GCC avec lequel il collabore. Ce compte rendu doit comporter, au moins :

a) le nom du demandeur, tel que vérifié suivant les prescriptions de la présente section;

b) le fait que la vérification d'identité ait été faite ou non en la présence physique du demandeur;

c) les autres renseignements vérifiés, le cas échéant;

d) le nom du GU qui a autorisé la délivrance du certificat;

e) la date du compte rendu;

f) le nom et la signature de l'AVI.

**55.** Lorsque l'original du compte rendu de vérification n'est pas transmis au GCC, l'AVI doit prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer la conservation sécuritaire et en produire une copie sur demande du GEAT ou du GCC.

## **SECTION 2**

### **AUTHENTIFICATION DE L'ABONNÉ PAR LE GCC**

#### *§1. Codes d'initialisation*

**56.** Afin de s'assurer que les clés de chiffrement et les certificats signés sont transmis à la bonne personne, le GCC doit remettre de manière sécuritaire deux codes d'initialisation à l'abonné. Celui-ci doit ensuite utiliser ces codes pour s'identifier en ligne auprès de l'application du GCC, laquelle vérifie l'appariement des codes avant de procéder à l'échange de clés et de certificats.

**57.** Le GCC doit remettre à l'abonné chacun des codes d'initialisation par un moyen différent, par exemple :

a) la transmission par courrier électronique;

b) la transmission par courrier régulier;

c) la remise sécuritaire à l'AVI afin qu'il remette le code en main propre à l'abonné;

d) la remise à l'abonné par téléphone après avoir vérifié son identité à l'aide d'un secret partagé conformément aux indications de la section 3 du présent chapitre.

Tout autre moyen d'authentification de l'abonné en ligne par l'application du GCC doit être conforme aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

#### *§2. Preuve de la possession d'une clé privée*

**58.** Avant de créer un certificat de signature et de le signer, l'application du GCC doit s'assurer que l'abonné est en possession de la clé privée associée à la clé publique reçue en vérifiant la signature apposée à un message par l'abonné avec sa clé privée. Cette exigence s'applique chaque fois qu'un certificat de signature est créé, soit lors de la délivrance initiale, d'un renouvellement, d'une récupération, d'une rectification ou d'une réattribution. Une telle vérification doit être effectuée conformément aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

Cette exigence ne s'applique pas à la clé de chiffrement.

### SECTION 3

#### LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ D'UN ABONNÉ DE MANIÈRE NON ÉQUIVOQUE

**59.** Le GCC peut, tout au long du cycle de vie des clés et des certificats, être tenu d'identifier un abonné de manière non équivoque, par exemple lorsqu'un abonné demande la récupération de sa clé de déchiffrement.

Sauf dans le cas de la délivrance initiale où la vérification de l'identité doit être effectuée de la manière décrite à la section 1 du présent chapitre, le GCC peut, pour identifier un abonné, recourir aux méthodes de vérification d'identité décrites à la présente section.

**60.** Sauf dans le cas où la confidentialité de la clé de signature d'un abonné a été compromise, celui-ci peut prouver son identité au GCC en signant un message à l'aide de sa clé privée de signature.

Lorsque le détenteur d'un certificat de niveau de confiance de base présente au GCC une demande sur support papier, le GCC peut vérifier son identité de manière non équivoque en comparant sa signature manuscrite à la signature apposée à l'entente d'abonnement.

**61.** Un secret partagé peut être utilisé entre un GCC et un abonné comme moyen de vérification de l'identité non équivoque si le secret a préalablement été transmis par l'abonné au GCC à l'aide d'un message signé et chiffré.

**62.** Un secret partagé transmis au GCC par l'AVI peut également être utilisé si les conditions suivantes sont remplies :

a) le secret partagé a été recueilli par l'AVI lors du processus de vérification de l'identité;

b) le secret partagé a été transmis au GCC par l'AVI à l'aide d'un message signé et chiffré;

c) le GCC a demandé à l'abonné de changer le secret partagé dès qu'il a été utilisé une première fois pour identifier l'abonné de manière non équivoque.

**63.** Lorsque ni la vérification par signature, ni la vérification par secret partagé ne peut être utilisée par le GCC, la vérification de l'identité de l'abonné doit être effectuée par un AVI, de la même manière que pour la délivrance initiale, selon la procédure décrite à la section 1 du présent chapitre.

**64.** L'identité du GU peut être vérifiée par le GCC de la même manière que pour l'abonné selon les méthodes prévues à la présente section. Facultativement, si le GU transmet une demande au GCC sur support papier, son représentant autorisé peut prouver son identité en apposant sa signature sur la demande.

### SECTION 4

#### LE RENOUVELLEMENT DE CLÉS ET DE CERTIFICATS

**65.** La vérification de l'identité de l'abonné lors d'un renouvellement doit être effectuée par l'application du GCC qui vérifie la signature numérique créée par la clé privée de signature de l'abonné, le tout conformément aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

### SECTION 5

#### LA RÉCUPÉRATION DE CLÉS ET DE CERTIFICATS

**66.** Le GCC doit vérifier d'une manière non équivoque l'identité de l'abonné qui demande une récupération. Lorsque des codes d'initialisation doivent être transmis de nouveau, ils doivent l'être de la même manière que celle prévue à l'article 57.

**67.** Lors d'une demande de récupération provenant d'un responsable de l'accès aux documents nommé en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou d'une ordonnance du tribunal, le GCC doit s'assurer de remettre la clé privée de déchiffrement à la personne désignée par le responsable de l'accès aux documents ou par l'ordonnance du tribunal.

### SECTION 6

#### LA SUSPENSION D'UN CERTIFICAT

**68.** Le GCC doit vérifier d'une manière non équivoque l'identité de la personne qui demande la suspension d'un certificat.

### SECTION 7

#### L'ANNULATION D'UN CERTIFICAT

##### §1. Le retrait

**69.** Le GCC doit vérifier d'une manière non équivoque l'identité de la personne qui demande le retrait d'un certificat.

## §2. La révocation

**70.** La révocation est toujours effectuée d'office par le GCC. Aucune vérification d'identité n'est requise.

### SECTION 8

#### LA RECTIFICATION D'UN CERTIFICAT

**71.** Le GCC doit vérifier d'une manière non équivoque l'identité de la personne qui demande la rectification d'un certificat.

### SECTION 9

#### LA RÉATTRIBUTION D'UN CERTIFICAT À LA SUITE D'UNE ANNULATION OU D'UNE EXPIRATION

**72.** Lorsqu'une personne demande une réattribution à la suite de l'annulation ou de l'expiration d'un certificat, le GCC doit vérifier l'identité du requérant d'une manière non équivoque et s'assurer que les informations inscrites à ce certificat sont toujours exactes. Cependant, lorsque l'annulation ou l'expiration a eu lieu depuis plus de six mois, la vérification d'identité doit être effectuée de la même manière que pour la délivrance initiale, selon la procédure décrite à la section 1 du présent chapitre.

Lorsque des codes d'initialisation doivent être remis de nouveau, ils doivent l'être de la manière prévue à l'article 57.

### CHAPITRE 3

#### PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE ET À LA GESTION DES CLÉS ET DES CERTIFICATS

### SECTION 1

#### DÉLIVRANCE INITIALE DE CLÉS ET DE CERTIFICATS DE L'ABONNÉ

##### §1. Personnes pouvant demander la délivrance

**73.** Seules les personnes autorisées par un GU peuvent être abonnées de l'ICPG et demander la délivrance de clés et de certificats.

##### §2. Procédure de demande de délivrance

**74.** Toute personne visée à l'article 21 qui désire obtenir des clés et des certificats doit suivre la procédure suivante :

a) faire une demande de délivrance en indiquant :

i. son nom;

ii. le cas échéant, l'identification ou l'acronyme du ministère, de l'organisme public, de la personne morale, de la société ou de l'association qui doit apparaître à son certificat;

iii. le cas échéant, l'identification du groupe, du rôle, du dispositif ou de l'application qui doit apparaître à son certificat;

iv. le nom du GU qui a autorisé la délivrance des clés et des certificats;

b) signer l'entente d'abonnement à l'ICPG comportant les termes et conditions s'appliquant aux clés et certificats ainsi qu'à leur usage;

c) fournir les preuves et les informations requises par l'AVI.

##### §3. Traitement d'une demande de délivrance

**75.** Lors du traitement d'une demande de délivrance, le GCC doit :

a) constater l'approbation du GU;

b) vérifier la conformité de la demande, notamment que toutes les informations prescrites sont présentes et que l'AVI possède les pouvoirs requis;

c) vérifier la confirmation de la vérification de l'identité par l'AVI;

d) inscrire l'abonné dans le répertoire et générer ses codes d'initialisation;

e) remettre les codes d'initialisation à l'abonné de la manière prévue à l'article 57.

**76.** Afin de compléter le processus de délivrance, l'abonné doit utiliser une application ICP qui génère et transmet au GCC une clé publique de vérification de signature. À ce moment, le GCC doit :

a) authentifier l'abonné de la manière prévue à l'article 56;

b) vérifier, de la manière prévue à l'article 58, que l'abonné est en possession d'une clé privée de signature;

c) générer un certificat de signature pour l'abonné, y apposer sa signature et le lui transmettre;

d) créer les clés et le certificat de chiffrement de l'abonné, signer ce certificat, transmettre les clés et le certificat à l'abonné et publier ce certificat dans un répertoire accessible aux utilisateurs de l'ICPG;

e) s'assurer que le délai entre la création des codes d'initialisation et la création des clés et certificats n'excède pas le délai prévu à l'article 79.

**77.** Le GCC doit, dans le cadre de ses responsabilités, colliger et conserver tout document relatif au traitement d'une demande de délivrance ainsi que toutes actions subséquentes posées au regard d'une telle demande. Il doit également signer tout document en attestant la réalisation et en conserver copie.

#### *§4. Délai de traitement d'une demande de délivrance*

**78.** Il n'est prescrit aucun délai entre la réception d'une demande de certificat et la délivrance des clés à l'abonné.

**79.** Pour les certificats de niveaux de confiance de base et moyen, l'abonné doit utiliser ses codes d'initialisation et procéder à la création de ses clés et certificats dans un délai de 15 jours à compter de la génération de ces codes. S'il ne le fait pas dans le délai prescrit, l'abonné devra demander de nouveaux codes d'initialisation au GCC avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la génération des premiers codes d'initialisation.

Dans le cas des certificats de niveau de confiance élevé, l'abonné doit, dans les locaux sécurisés de l'AVI, générer ses clés de signature dès la réception de ses codes d'initialisation.

#### *§5. Acceptation de la demande et du certificat*

**80.** En apposant sa signature sur le certificat de l'abonné, le GCC signifie son approbation complète et finale de la demande de délivrance de certificat.

#### *§6. Avis de délivrance*

**81.** Le GCC doit publier les certificats de chiffrement qu'il délivre dans un répertoire que les utilisateurs peuvent consulter en ligne.

**82.** Par l'inscription d'un certificat au répertoire, le GCC certifie qu'il a délivré un certificat à l'abonné et que l'abonné a accepté ce certificat.

**83.** En inscrivant un certificat de chiffrement dans le répertoire, le GCC certifie aussi qu'il a délivré un certificat de signature numérique à l'abonné nommé et que l'abonné a accepté ce certificat.

## **SECTION 2** **RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT** **D'UN ABONNÉ**

### *§1. Personnes pouvant demander un renouvellement*

**84.** Le renouvellement d'un certificat de niveaux de confiance de base ou moyen est initié de manière automatisée par l'application de l'abonné, laquelle peut, avant la date d'expiration de la clé privée de signature, demander en ligne le renouvellement des clés et des certificats pour autant que le certificat correspondant soit toujours valide.

Les clés et les certificats de niveau de confiance élevé ne peuvent être renouvelés.

### *§2. Traitement d'une demande de renouvellement*

**85.** Si la clé privée de signature de l'abonné est toujours valide, l'abonné doit utiliser une application ICP qui génère et transmet au GCC une clé publique de vérification de signature. À ce moment, le GCC doit :

a) vérifier, de la manière prévue à l'article 58, que l'abonné est en possession d'une clé privée de signature;

b) générer un certificat de signature pour l'abonné, apposer sa signature sur ce certificat et le lui transmettre;

c) créer les clés et le certificat de chiffrement de l'abonné, signer ce certificat, transmettre les clés et le certificat à l'abonné et publier ce certificat dans un répertoire accessible aux utilisateurs de l'ICPG.

**86.** Dans le cas où la durée de validité de la clé privée de signature est échuë, le GCC doit, sur demande de l'abonné, procéder à une réattribution en observant les prescriptions de la section 8 du présent chapitre.

**87.** Le GCC doit, dans le cadre de ses responsabilités, colliger et conserver tout document relatif au traitement d'une demande de renouvellement ainsi que toute action subséquentes posée au regard d'une telle demande. Il doit également signer tout document en attestant la réalisation et en conserver copie.

### *§3. Délai de traitement d'une demande de renouvellement*

**88.** La demande de renouvellement est automatique et est traitée dès sa réception.

### *§4. Avis de renouvellement du certificat*

**89.** Le GCC doit aviser l'abonné du renouvellement de ses clés et de ses certificats.

### SECTION 3 RÉCUPÉRATION DES CLÉS PRIVÉES DE CHIFFREMENT

#### §1. Personnes pouvant demander une récupération

**90.** Les personnes suivantes peuvent demander la récupération des clés privées de chiffrement d'un abonné :

- a) l'abonné lui-même;
- b) le responsable de l'accès aux documents des organismes publics ou de la protection des renseignements personnels nommé en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- c) toute personne autorisée à demander la récupération à la suite d'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée rendu par un tribunal compétent.

#### §2. Circonstances pouvant entraîner la récupération

**91.** La récupération des clés privées de chiffrement d'un abonné peut être demandée lorsqu'il devient impossible d'y accéder, notamment en raison de la perte du mot de passe ou de la destruction des clés.

#### §3. Traitement d'une demande de récupération

**92.** Le GCC doit, dans le cas où la demande est formulée par un abonné :

- a) vérifier, par un des moyens prévus aux articles 59 à 63, l'identité de l'abonné qui demande la récupération;
- b) créer les codes d'initialisation et les remettre à l'abonné de la manière prévue à l'article 57;
- c) annuler l'ancien certificat de signature de l'abonné.

**93.** Afin de compléter le processus de délivrance, l'abonné doit utiliser une application qui génère et transmet au GCC une clé publique de vérification de signature. Dans un tel cas, le GCC doit :

- a) authentifier l'abonné de la manière prévue à l'article 56;
- b) vérifier, de la manière prévue à l'article 58, que l'abonné est en possession d'une clé privée de signature;
- c) générer un certificat de signature pour l'abonné, apposer sa signature sur ce certificat et le lui transmettre;

d) récupérer les clés et le certificat de chiffrement de l'abonné et les transmettre à l'abonné;

e) s'assurer que le délai entre la création des codes d'initialisation et la récupération n'excède pas le délai prévu à l'article 97.

**94.** Dans le cas où la demande émane d'un tiers autorisé en vertu de l'article 90 de la présente directive, le GCC doit :

- a) s'assurer de la validité de la demande;
- b) aviser l'abonné de la demande de récupération, sauf indication contraire du tribunal;
- c) générer des codes d'initialisation et les utiliser pour créer un fichier contenant les clés et le certificat de chiffrement récupérés de l'abonné;
- d) annuler, le cas échéant, tous les certificats de signature de l'abonné aussitôt la création du fichier de clés complétée;
- e) remettre le fichier de clés et le mot de passe permettant de l'utiliser à la personne désignée par le responsable de l'accès aux documents ou par l'ordonnance du tribunal;
- f) effacer de ses systèmes toute copie du fichier de clés ainsi créé;
- g) annuler le certificat de chiffrement sur confirmation que les données ont été récupérées.

**95.** Le GCC doit, dans le cadre de ses responsabilités, colliger et conserver tout document relatif au traitement d'une demande de récupération ainsi que toute action subséquente posée au regard d'une telle demande. Il doit également signer tout document en attestant la réalisation et en conserver copie.

#### §4. Délai de traitement d'une demande de récupération

**96.** Le GCC doit débiter le traitement d'une demande de récupération dans un délai raisonnable.

**97.** Lorsque des codes d'initialisation sont transmis à l'abonné, la période entre la création des codes d'initialisation et la création des clés et certificats ne doit pas excéder 15 jours pour les certificats de niveaux de confiance de base et moyen.

Pour les certificats de niveau de confiance élevé, l'abonné doit, dans les locaux sécurisés de l'AVI, générer ses nouvelles clés dès la réception de ses codes d'initialisation.

**SECTION 4****SUSPENSION DU CERTIFICAT D'UN ABONNÉ****§1. Personnes pouvant demander une suspension**

**98.** L'abonné et le GU peuvent demander la suspension d'un certificat lorsque le GCC offre ce service. Le GCC doit également suspendre d'office un certificat lorsqu'il reçoit une information pouvant mener à une révocation.

**§2. Circonstances pouvant entraîner une suspension**

**99.** La procédure de suspension peut notamment être utilisée, tel que prévu à l'article 111, lors de la révocation d'un certificat pour permettre au GCC de vérifier si la révocation est justifiée. De manière facultative, elle peut également être utilisée par un GCC dans d'autres circonstances, notamment lorsqu'un abonné doit cesser l'utilisation de ses clés pour une période de temps déterminée.

**§3. Traitement d'une suspension**

**100.** Pour effectuer la suspension d'un certificat, le GCC doit :

a) vérifier l'identité du demandeur de manière non équivoque lorsque la suspension est demandée par un abonné ou un GU;

b) suspendre le certificat;

c) aviser l'abonné et le GU de la suspension du certificat;

d) lorsque la période de suspension est terminée, ou sur demande de l'abonné ou du GU, le GCC doit :

i. vérifier l'identité du demandeur de manière non équivoque lorsque la suspension est demandée par un abonné ou un GU;

ii. remettre en vigueur le certificat;

iii. aviser l'abonné et le GU de la remise en vigueur.

**101.** Le GCC doit, dans le cadre de ses responsabilités, colliger et conserver tout document relatif au traitement d'une suspension ainsi que toute action subséquente posée au regard de cette opération. Il doit également signer tout document en attestant la réalisation et en conserver copie.

**§4. Délai de traitement d'une demande suspension**

**102.** Le GCC qui reçoit une demande de suspension d'un abonné ou d'un GU doit en compléter le traitement dans les délais suivants :

a) dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la réception de la demande, dans le cas d'une demande de suspension d'un certificat de niveau de confiance de base;

b) dans un délai d'un jour ouvrable qui suit la date de la réception de la demande, dans le cas d'une demande de suspension d'un certificat de niveau de confiance moyen;

c) dès la réception de la demande, dans le cas d'une demande de suspension d'un certificat de niveau de confiance élevé.

**SECTION 5****RETRAIT DU CERTIFICAT D'UN ABONNÉ  
(ANNULATION À LA DEMANDE D'UN ABONNÉ)****§1. Personne pouvant demander un retrait**

**103.** Seul l'abonné peut demander le retrait de son certificat.

**§2. Circonstances pouvant entraîner le retrait**

**104.** L'abonné doit demander au GCC le retrait de son certificat lorsque :

a) l'affiliation de l'abonné, telle que vérifiée par l'AVI en vertu des articles 49 à 53, a changé ou l'information contenue dans le certificat n'est plus exacte;

b) l'abonné soupçonne que la confidentialité de la clé privée correspondante est compromise;

c) l'abonné ne désire plus utiliser ses clés ou qu'il n'en a plus besoin.

**§3. Traitement d'une demande de retrait**

**105.** Lorsqu'il reçoit une demande de retrait, le GCC doit :

a) vérifier l'identité de l'abonné d'une manière non équivoque;

b) annuler le certificat;

c) rendre publique l'annulation du certificat de la manière prévue à la section 9 du présent chapitre;

d) si le motif du retrait est la fin de l'abonnement, demander à l'abonné de détruire le fichier contenant ses clés privées, de réinitialiser son jeton cryptographique ou de le rapporter au GU ou, le cas échéant, au GCC.

**106.** Si de nouvelles clés et de nouveaux certificats sont requis, le GCC doit appliquer la procédure de réattribution.

**107.** Le GCC doit, dans le cadre de ses responsabilités, colliger et conserver tout document relatif au traitement d'une demande de retrait ainsi que toute action subséquente posée au regard d'une telle demande. Il doit également signer tout document en attestant la réalisation et en conserver copie.

#### §4. Délai de traitement d'une demande de retrait

**108.** Le GCC qui reçoit une demande de retrait doit en avoir complété le traitement dans les délais suivants :

a) dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la réception de la demande de retrait d'un certificat de niveau de confiance de base;

b) dans le délai d'un jour ouvrable qui suit la date de la réception de la demande de retrait d'un certificat de niveau de confiance moyen;

c) dès la réception de la demande, dans le cas d'une demande de retrait d'un certificat de niveau de confiance élevé.

### SECTION 6 RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'UN ABONNÉ (ANNULATION PAR LE GCC)

**109.** Toute personne peut transmettre au GCC une information pouvant mener, selon les circonstances, à la révocation d'un certificat.

#### §1. Circonstances pouvant entraîner une révocation

**110.** Un certificat doit être révoqué lorsque :

a) l'affiliation de l'abonné, telle que vérifiée par l'AVI en vertu des articles 49 à 53, a changé ou l'information contenue dans le certificat n'est plus exacte;

b) la confidentialité de la clé privée correspondante est compromise ou qu'on soupçonne qu'elle l'est;

c) l'abonné ne respecte pas les conditions d'utilisation de ses clés et certificats;

d) tous les GU ont retiré à l'abonné l'autorisation d'utiliser ses clés et ses certificats.

#### §2. Traitement d'une révocation

**111.** Lorsqu'il reçoit une information pouvant mener à la révocation, le GCC doit :

a) vérifier l'identité de la personne qui transmet l'information;

b) suspendre temporairement le certificat visé;

c) aviser l'abonné de la suspension et lui accorder au moins 15 jours pour présenter ses observations;

d) déterminer si la révocation est justifiée;

e) remettre en vigueur le certificat ou l'annuler, selon le cas;

f) aviser l'abonné de la remise en vigueur ou de la révocation, selon le cas;

g) rendre publique l'annulation du certificat de la manière prévue à la section 9 du présent chapitre.

**112.** Si de nouvelles clés et de nouveaux certificats sont requis, le GCC doit appliquer la procédure de réattribution décrite à la section 8 du présent chapitre.

**113.** Le GCC doit, dans le cadre de ses responsabilités, colliger et conserver tout document relatif au traitement d'une révocation ainsi que toute action subséquente posée au regard de cette opération. Il doit également signer tout document en attestant la réalisation et en conserver copie.

#### §3. Délai de traitement d'une révocation

**114.** Le GCC doit commencer le traitement d'une révocation :

a) dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'information qui enclenche le processus, dans le cas d'un certificat de niveau de confiance de base;

b) dans la journée qui suit la date de la réception de l'information utile qui enclenche le processus, dans le cas d'un certificat de niveau de confiance moyen ou, si la réception survient un jour non ouvrable, le jour ouvrable suivant;

c) dès la réception de l'information qui enclenche le processus, dans le cas d'un certificat de niveau de confiance élevé.

### SECTION 7 RECTIFICATION DU CERTIFICAT D'UN ABONNÉ

#### §1. Personnes pouvant demander une rectification

**115.** La rectification d'un certificat peut être demandée par l'abonné ou être initiée d'office par le GCC. Toutefois, dans le cas des certificats de niveau de confiance de base, la rectification peut également être demandée par le GU lorsque le GCC le permet.

## §2. Circonstances pouvant entraîner une rectification

**116.** La procédure de rectification peut être utilisée :

*a)* pour rectifier une erreur commise par le GCC lors de la création du certificat;

*b)* pour modifier une information inscrite dans le certificat autre que le nom de l'abonné ou qu'un renseignement que l'AVI a le devoir de vérifier selon les articles 50 à 53.

## §3. Traitement d'une demande de rectification

**117.** Lorsque la demande provient d'un abonné ou d'un GU, le GCC doit :

*a)* vérifier l'identité du demandeur de manière non équivoque;

*b)* s'assurer que la rectification est permise selon les exigences de la présente directive.

**118.** Afin de rectifier un certificat, le GCC doit :

*a)* créer de nouveaux certificats comportant les informations mises à jour;

*b)* délivrer ces nouveaux certificats à l'abonné selon un protocole d'échange conforme aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale;

*c)* annuler les anciens certificats erronés;

*d)* aviser l'abonné de la rectification.

**119.** Le GCC doit, dans le cadre de ses responsabilités, colliger et conserver tout document relatif au traitement d'une demande de rectification ainsi que toute action subséquente posée au regard d'une telle demande. Il doit également signer tout document en attestant la réalisation et en conserver copie.

## §4. Délai de traitement d'une demande de rectification

**120.** Le GCC doit commencer le traitement de toute demande de rectification d'un certificat dans le délai suivant :

*a)* dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la réception de la demande, dans le cas d'un certificat de niveau de confiance de base;

*b)* dans le délai d'un jour ouvrable qui suit la date de la réception de la demande, dans le cas d'un certificat de niveau de confiance moyen;

*c)* dès la réception de la demande, dans le cas d'un certificat de niveau de confiance élevé.

## SECTION 8

### RÉATTRIBUTION À LA SUITE DE L'ANNULATION OU DE L'EXPIRATION D'UN CERTIFICAT

#### §1. Personne pouvant demander une réattribution

**121.** Seul un abonné peut demander la réattribution de ses clés et certificats.

#### §2. Traitement d'une demande de réattribution

**122.** Le GCC doit traiter la demande de réattribution de la même manière qu'une demande de délivrance initiale, à l'exception de la vérification de l'identité qui peut être effectuée selon la procédure prévue à l'article 72.

**123.** Le GCC doit, dans le cadre de ses responsabilités, colliger et conserver tout document relatif au traitement d'une demande de réattribution ainsi que toute action subséquente posée au regard d'une telle demande. Il doit également signer tout document en attestant la réalisation et en conserver copie.

## SECTION 9

### PUBLICATION DU STATUT DU CERTIFICAT D'UN ABONNÉ

**124.** Le GCC doit s'assurer que tous les utilisateurs peuvent obtenir l'information sur le statut des certificats qu'il délivre afin de leur permettre de déterminer, au moment d'une communication, si un certificat est annulé, suspendu ou archivé.

#### §1. Avis d'annulation du certificat d'un abonné

**125.** Le GCC doit publier des listes de certificats annulés (LCA) dans lesquelles est inscrit le numéro de série des certificats annulés.

Le GCC doit assurer la mise à jour et l'intégrité des LCA qu'il délivre.

**126.** Les LCA doivent être mises à jour et diffusées :

*a)* au moins toutes les 24 heures, dans le cas des certificats de niveau de confiance de base;

*b)* au moins toutes les douze (12) heures, dans le cas des certificats de niveau de confiance moyen;

*c)* au moins toutes les quatre (4) heures, dans le cas des certificats de niveau de confiance élevé;

d) immédiatement, lorsque la modification d'une LCA résulte de l'annulation d'un certificat.

**127.** Un GCC peut également publier l'annulation des certificats sur un serveur de vérification en ligne qui rend disponible l'information en direct sur le statut des certificats. Cependant, lorsqu'une telle méthode est utilisée, le GCC doit tout de même continuer à publier des LCA jusqu'à ce que l'ensemble des abonnés et utilisateurs utilisent des applications ICP qui peuvent supporter la vérification en ligne.

L'information sur le serveur de vérification en ligne doit être à jour et disponible en tout temps.

**128.** La publication du statut annulé d'un certificat par le GCC constitue un avis aux utilisateurs. Le certificat doit être considéré comme annulé par les utilisateurs dès la publication.

#### §2. Avis de suspension du certificat d'un abonné

**129.** Le GCC doit mettre en place des mesures permettant aux utilisateurs de déterminer, au moment d'une communication, si un certificat est suspendu.

#### §3. Avis d'archivage du certificat d'un abonné

**130.** Aucun certificat de l'ICPG n'est archivé. Le GCC n'a pas à mettre en place de mesures permettant aux utilisateurs de déterminer, au moment d'une communication, si un certificat est archivé.

### SECTION 10 ANNULATION DU CERTIFICAT DU GCC

**131.** Lorsque le certificat de vérification d'un GCC doit être annulé, celui-ci doit :

- a) aviser:
  - i. le GEAT,
  - ii. tous les GCC et les prestataires de services de certification externes avec qui des ententes ont été établies,
  - iii. tous les AVI,
  - iv. tous les abonnés;
- b) annuler tous les certificats de reconnaissance réciproque;
- c) annuler tous les certificats des abonnés;

d) générer une nouvelle paire de clés de signature et un nouveau certificat pour l'application du GCC;

e) délivrer de nouvelles clés et des nouveaux certificats à tous les abonnés;

f) signer toutes les LCA avec la nouvelle clé de signature.

Toutefois, lorsque le certificat a été annulé pour cause de compromission de la confidentialité de la clé privée de signature, le GCC doit prendre les mesures prévues à l'article 150 avant de pouvoir générer une nouvelle paire de clés de signature et un nouveau certificat.

### SECTION 11 PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE LA SÉCURITÉ INFORMATIQUE DU GCC

#### §1. Configuration initiale

**132.** Le GCC doit, pour fins de référence, documenter et conserver l'architecture et la configuration initiales de ses systèmes.

#### §2. Types d'événements à consigner dans les registres de vérification

**133.** Le GCC doit consigner tout élément d'information concernant des événements relatifs à la sécurité du système de gestion des clés et des certificats dans des registres de vérification, dont notamment :

- a) les démarrages et les arrêts du système;
- b) toute tentative de créer, modifier, enlever, désactiver, activer, réactiver, interdire ou récupérer les droits et les privilèges des opérateurs du système de gestion de clés et de certificats ou des opérateurs du système d'exploitation des serveurs et des postes du GCC;
- c) tout changement aux mots de passe des serveurs et aux applications sur les serveurs du GCC;
- d) toute modification dans les registres de vérification;
- e) toute modification aux structures des bases de données;
- f) tout changement à la politique de création des certificats;
- g) toute tentative d'ouverture ou de fermeture de session sur les serveurs du GCC;

h) toute tentative d'accès au réseau donnant accès au système de gestion des clés et des certificats ainsi que les connexions ou écritures au répertoire par le système de gestion des clés et des certificats;

i) toute tentative d'enregistrer des abonnés et de créer, mettre à jour, révoquer, retirer ou récupérer des clés ou des certificats des abonnés ou du GCC;

j) tout changement des paramètres de sécurité du système;

k) les accès physiques au site;

l) tout changement de configuration;

m) les relevés d'activités d'entretien du système et du site;

n) tout changement de personnel;

o) tout rapport de non-conformité et de compromission de la sécurité du système du GCC;

p) la destruction de tout support contenant des clés, des codes d'initialisation ou de tout renseignement personnel ou confidentiel;

q) toute correspondance officielle.

**134.** Tous les registres de vérification, en format électronique ou non, doivent contenir la date et l'heure des événements enregistrés.

### §3. Fréquence de traitement des registres de vérification

**135.** Le GCC doit assurer le traitement de toute information consignée dans les registres de vérification afin :

a) d'en identifier la nature et ses causes probables;

b) de faire enquête sur les problèmes détectés et prendre les mesures nécessaires pour les résoudre.

**136.** Le traitement de toute information consignée dans les registres de vérification doit être effectué :

a) au moins une fois par deux semaines dans le cas des certificats de niveau de confiance de base;

b) au moins une fois par semaine, dans le cas des certificats de niveau de confiance moyen;

c) au moins deux fois par semaine, dans le cas des certificats de niveau de confiance élevé.

### §4. Délai de conservation des registres de vérification

**137.** Le GCC doit conserver ses registres de vérification dans les locaux abritant l'application du GCC pendant une période minimale de trois mois. Après cette période, ils doivent être conservés dans un site secondaire conforme aux exigences formulées à l'article 148 de la présente directive.

### §5. Mesures de protection des registres de vérification

**138.** Chaque registre de vérification doit être horodaté et protégé en tout temps de façon à en conserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité.

### §6. Système de collecte des événements

**139.** Le GCC doit définir dans ses procédures de certification le système qu'il utilise pour recueillir les données de vérification.

### §7. Avis à la suite d'un événement enregistré dans un registre de vérification

**140.** Lorsqu'un événement est consigné par un registre de vérification, le GCC n'est pas tenu d'en informer la personne ou l'entité qui en est à l'origine.

### §8. Identification et traitement des vulnérabilités

**141.** Le GCC doit, lors du traitement de toute information relative à un événement relié à la sécurité colligée dans un registre de vérification, prendre les mesures appropriées afin d'éliminer ou de réduire les vulnérabilités des systèmes.

## SECTION 12 COPIE DE SÉCURITÉ DES DONNÉES

**142.** Une copie à jour des données suivantes doit être conservée en tout temps :

a) la base de données du GCC dans laquelle sont sauvegardés les clés et certificats du GCC et des abonnés, l'historique des clés et des certificats et les LCA;

b) les registres de vérification lorsqu'ils sont sur support numérique;

c) les données du répertoire;

d) les disques d'installation des systèmes d'exploitation;

e) les disques d'installation de l'application du GCC;

f) les disques d'installation de l'application du répertoire.

**143.** Les renseignements pertinents sur les abonnés doivent être sauvegardés au minimum une fois par jour ouvrable.

**144.** Les registres de vérification sur support papier doivent être copiés au minimum une fois par mois.

### SECTION 13 CONSERVATION DES DONNÉES

#### §1. Délais de conservation des données

**145.** Les certificats de signature, les certificats de chiffrement, les clés de déchiffrement, les ententes d'abonnement, les renseignements colligés afin d'établir l'identité des abonnés ainsi que la correspondance officielle du GCC, de l'AVI, du GU et du GEAT doivent être conservés pendant une période de dix ans.

**146.** Les registres de vérification présentés à l'article 133 doivent être conservés par le GCC pendant une période minimale de dix ans.

#### §2. Calendrier de conservation

**147.** Les intervenants de l'ICPG tenus au respect des dispositions de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) doivent modifier leur calendrier de conservation afin d'y consigner les délais de conservation prévus par la présente directive.

#### §3. Lieu de conservation des données

**148.** Une copie de toutes les données qui doivent être conservées selon la présente directive par le GCC doit l'être dans un site secondaire et doit être protégée par des mesures de sécurité physique, ou une combinaison de mesures de sécurité physique et cryptographique. Un tel site doit offrir un environnement propice à l'emmagasinage du matériel, plus particulièrement en ce qui a trait à la température, à l'humidité et à la protection contre le magnétisme. Il doit par ailleurs répondre à des exigences de sécurité égales ou supérieures à celles relatives au centre de gestion des clés et des certificats qui sont définies à l'article 160.

### SECTION 14 COMPROMISSION, CORRUPTION ET DÉSASTRE

#### §1. Corruption des équipements, des logiciels et des données

**149.** Le GCC doit établir des procédures visant à assurer le maintien de ses activités et décrire les étapes prévues en cas de corruption ou de pertes de ressources informatiques, de logiciels ou de données.

#### §2. Compromission de la confidentialité de la clé d'un GCC

**150.** Lorsque la confidentialité de la clé privée de signature d'un GCC est compromise, le GCC doit :

a) annuler son certificat en effectuant les opérations prescrites à l'article 131;

b) corriger les facteurs ayant mené à cette compromission;

c) fournir au GEAT la preuve de la correction et obtenir l'autorisation de générer sa nouvelle paire de clés de signature.

#### §3. Compromission de la confidentialité de la clé de signature d'un AVI

**151.** Lorsque la confidentialité de la clé privée de signature d'un AVI est compromise, l'AVI doit en informer le GEAT ainsi que tous les GCC avec qui il collabore.

**152.** Dans une telle situation, les GCC avec qui cet AVI collabore doivent alors annuler tout certificat ayant été délivré à un abonné à la suite de la vérification de son identité par l'AVI concerné après la date de cette compromission.

#### §4. Recouvrement à la suite d'un désastre

**153.** Le GCC doit définir dans un plan de relève les mesures à prendre pour rétablir une installation sécuritaire en cas de catastrophe naturelle ou de tout autre type de sinistre majeur.

Un tel plan doit décrire les moyens qui seront mis en place par le GCC afin que les services de gestion de clés et de certificats soient repris dans les délais suivants :

a) dans les deux jours ouvrables qui suivent la date du sinistre, dans le cas des certificats de niveau de confiance de base;

b) dans les 48 heures qui suivent le moment où est survenu le sinistre, dans le cas des certificats de niveau de confiance moyen;

c) dans les 24 heures qui suivent le moment où est survenu le sinistre, dans le cas de certificats de niveau de confiance élevé.

**154.** Le GCC doit effectuer des tests de reprise des services au minimum une fois par année pour les certificats de niveaux de confiance de base et moyen, et deux fois par année pour le niveau de confiance élevé.

**SECTION 15****CESSATION DES ACTIVITÉS***§1. Cessation des activités d'un GCC*

**155.** La cessation des activités d'un GCC doit être effectuée selon des modalités approuvées par le GEAT.

**156.** Un GCC doit, dans un délai raisonnable, informer préalablement ses abonnés de la cessation de ses activités et prendre des dispositions pour transférer ses dossiers et ses données à un autre GCC désigné par le GEAT.

**157.** Lorsque requis, les certificats délivrés par le GCC qui cesse ses activités peuvent être annulés.

*§2. Cessation des activités d'un AVI*

**158.** Un AVI doit, dans un délai raisonnable, informer préalablement le GEAT et les GCC avec qui il collabore de la cessation de ses activités et prendre des dispositions pour faciliter le transfert de ses dossiers selon les modalités définies par le GEAT.

**159.** Lorsque nécessaire, les certificats de l'AVI qui cesse ses activités peuvent être annulés.

**CHAPITRE 4****MESURES DE SÉCURITÉ PHYSIQUE, ADMINISTRATIVE ET DU PERSONNEL****SECTION 1****MESURES DE SÉCURITÉ PHYSIQUE***§1. Mesures de sécurité physique pour le centre de gestion des clés et des certificats*

**160.** Le centre de gestion des clés et des certificats doit être localisé dans une zone de sécurité conforme aux normes minimales suivantes :

*a)* les murs de la zone de sécurité doivent être renforcés allant du vrai plancher au vrai plafond ou au plafond suspendu avec système de détection d'intrusion par le plafond suspendu;

*b)* le cas échéant, les fenêtres et les ouvertures de service de la zone de sécurité doivent être obstruées par un grillage ou par un laminé anti-intrusion, ne permettant pas de voir les écrans d'ordinateur à l'intérieur du local;

*c)* la porte de la zone de sécurité doit être munie d'un verrou de sécurité;

*d)* l'accès à la zone de sécurité ne doit être possible qu'à partir d'une autre zone à accès contrôlé et non depuis une zone à accès public;

*e)* la zone de sécurité doit être pourvue d'un système de surveillance ou, lorsque la surveillance n'est pas possible, d'un système de détection d'intrusion actif en l'absence d'une personne autorisée;

*f)* la zone de sécurité doit être pourvue d'un panneau d'identification limitant l'accès au personnel autorisé seulement, affiché en évidence près des portes d'accès;

*g)* la zone de sécurité doit être dotée d'une alimentation électrique d'appoint conforme aux normes de protection contre le feu du gouvernement du Québec;

*h)* la climatisation de la zone de sécurité doit être suffisante aux besoins des ordinateurs s'y trouvant et conforme aux normes de protection contre le feu du gouvernement du Québec;

*i)* la zone de sécurité doit être pourvue d'une procédure documentée de destruction des documents confidentiels et des supports contenant de tels documents.

De plus, le GCC doit prendre les mesures nécessaires afin de :

*a)* s'assurer que l'accès au système du GCC est limité aux seules personnes autorisées par lui;

*b)* s'assurer que toute personne qui n'est pas un employé autorisé du GCC et qui doit avoir accès au système soit accompagnée et surveillée par une personne autorisée;

*c)* s'assurer qu'un journal des accès au centre de gestion des clés et des certificats est tenu et vérifié périodiquement;

*d)* s'assurer que tous les supports amovibles et documents sur support papier contenant de l'information délicate en clair soient entreposés de manière à ce que seuls les membres autorisés y aient accès;

*e)* établir des procédures de conservation, de transfert et de destruction des renseignements confidentiels sur supports magnétique et papier.

*§2. Mesures de sécurité physique pour le répertoire*

**161.** Le répertoire doit, selon le cas :

*a)* faire l'objet de mesures de sécurité physique similaires à celles généralement en vigueur pour les serveurs gouvernementaux de fichiers ou de données de nature confidentielle, dans le cas des certificats de niveaux de confiance de base ou moyen;

b) faire l'objet de mesures de sécurité physique équivalentes à celles du centre de gestion des clés et des certificats, dans le cas des certificats de niveau de confiance élevé.

### §3. Mesures de sécurité physique pour l'AVI

**162.** L'AVI doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'information confidentielle recueillie lors de la vérification d'identité. Lorsque cette information est emmagasinée sur son poste de travail, elle doit être protégée par le chiffrement des données.

L'AVI doit empêcher l'accès à son poste de travail lorsque ses clés privées sont accessibles.

**163.** Pour les certificats de niveau de confiance élevé, l'AVI doit exercer ses fonctions dans un site sécurisé répondant aux exigences du GEAT. Notamment, des mesures de sécurité particulières sont requises lorsque l'AVI utilise un logiciel spécialisé, surtout si des renseignements confidentiels sont échangés en ligne avec l'application du GCC, par exemple les codes d'initialisation.

### §4. Mesures de sécurité physique pour les abonnés

**164.** L'abonné doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité de ses clés privées.

À cette fin, il ne doit pas quitter son poste de travail lorsque ses clés sont activées, à moins que celles-ci aient été affectées à une application ou à un dispositif.

L'abonné détenteur d'un certificat de niveau de confiance élevé doit conserver ses clés privées sur un support matériel qui doit demeurer en sa possession en tout temps.

### §5. Alimentation électrique et climatisation

**165.** L'alimentation électrique et la climatisation du centre de gestion des clés et des certificats doivent être conformes aux spécifications techniques relatives aux équipements s'y trouvant.

### §6. Risques reliés aux dégâts d'eau

**166.** Le GCC doit prendre les mesures nécessaires pour que son système soit protégé contre les dégâts causés par l'eau.

### §7. Protection et prévention des incendies

**167.** Le centre de gestion des clés et des certificats doit être équipé d'un système de détection et de suppression des incendies.

### §8. Conservation des supports magnétiques et physiques

**168.** Tous les supports magnétiques et physiques doivent être protégés adéquatement contre les menaces environnementales (température, humidité, magnétisme).

### §9. Destruction des supports

**169.** Tous les supports servant au stockage de l'information doivent être soit nettoyés de manière à ce que les informations ne puissent être récupérées, soit détruits de façon permanente avant d'être mis au rebut.

## SECTION 2 MESURES DE SÉCURITÉ ADMINISTRATIVE ET OPÉRATIONNELLE

### §1. Structure organisationnelle du centre de gestion

**170.** Le GCC doit, afin de se prémunir contre toute personne qui, agissant seule, pourrait porter préjudice à la sécurité et à l'intégrité des services de certification, s'assurer que les fonctions liées à des tâches essentielles soient réparties entre plusieurs personnes. Le GCC doit au minimum faire en sorte que les fonctions opérationnelles soient assumées par des membres de son personnel qui soient différents de ceux assumant les fonctions de vérification. Une même personne ne peut en aucun cas occuper ces deux rôles au même moment.

### §2. Nombre de personnes requises pour effectuer les tâches

**171.** Au moins deux personnes faisant partie du personnel du GCC doivent collaborer pour effectuer les tâches suivantes :

- a) déterminer et modifier la période de validité des clés;
- b) déterminer et modifier la période de validité des LCA;
- c) créer et modifier les identificateurs d'objet;
- d) faire toute opération relative à l'attribution de droits et de privilèges au personnel du GCC;
- e) mettre à jour la clé privée de signature du GCC.

### §3. Vérification des autorisations du personnel

**172.** Les autorisations relatives à un membre du personnel devant occuper un poste relié à la gestion des clés et des certificats doivent être vérifiées avant :

a) qu'il soit autorisé à accéder au centre de gestion des clés et des certificats;

b) qu'il obtienne un compte d'utilisateur du système d'exploitation et de l'application du GCC.

**173.** Les comptes doivent être directement attribuables à l'individu et les droits et privilèges limités à ceux requis pour que l'individu effectue ses tâches.

**174.** Toute personne qui accède au système de gestion de clés et de certificats par l'intermédiaire de réseaux partagés doit être identifiée à l'aide d'un jeton matériel et de processus cryptographiques.

### SECTION 3 MESURES DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL DU GCC

#### §1. Profil du personnel du GCC

**175.** Les personnes impliquées dans la gestion des clés et des certificats doivent :

a) avoir reçu la formation nécessaire pour accomplir leurs tâches;

b) n'effectuer aucune autre tâche qui risque de les placer en situation de conflit d'intérêts avec les tâches qui leur incombent à l'égard du GCC;

c) respecter le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3) ou, si elles ne sont pas visées par ce règlement, être soumises par contrat ou une autre loi à des obligations équivalentes.

#### §2. Formation

**176.** Le GCC doit s'assurer que les compétences professionnelles des personnes qu'il emploie correspondent aux tâches qui leur sont confiées.

**177.** Les membres du personnel du GCC doivent suivre un programme de formation spécifique à leurs fonctions et couvrant notamment les sujets suivants dans la mesure où ils les concernent :

a) les mesures de sécurité en vigueur;

b) l'application du GCC et toutes autres applications devant être utilisées par le personnel;

c) la présente directive et les Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale;

d) les procédures de certification et les procédures opérationnelles;

e) les procédures de contingence et de recouvrement des opérations.

#### §3. Formation continue

**178.** Le GCC doit revoir son programme de formation sur une base annuelle afin de le maintenir à jour. Les membres du personnel du GCC doivent prendre des cours de rappel ou de mise à niveau lorsque requis.

#### §4. Sanctions à la suite d'actes non autorisés ou négligents

**179.** Lorsque le GCC a des motifs raisonnables de douter de la fiabilité ou de la compétence d'un membre de son personnel, il doit immédiatement lui interdire l'accès à l'application du GCC.

#### §5. Personnel contractuel

**180.** Les mesures de sécurité du personnel spécifiées à la présente section sont les mêmes quel que soit le lien avec le GCC.

#### §6. Documentation fournie au personnel

**181.** Le GCC doit mettre à la disposition des membres de son personnel la présente directive, les procédures de certification ainsi que toute procédure opérationnelle ou autre documentation se rattachant à leurs fonctions.

### SECTION 4 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX AVI

**182.** L'AVI doit :

a) avoir reçu la formation prescrite pour accomplir ses tâches;

b) n'effectuer aucune autre tâche qui risque de le placer en situation de conflit d'intérêts avec les tâches qui lui incombent en vertu de la présente directive;

c) respecter le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3) ou, s'il n'est pas visé par ce règlement, être soumis par contrat ou une autre loi à des obligations équivalentes.

## CHAPITRE 5 MESURES DE SÉCURITÉ TECHNIQUE

### SECTION 1 GÉNÉRATION ET LIVRAISON DES CLÉS ET DES CERTIFICATS

#### §1. Génération de paires de clés

**183.** L'application du GCC doit supporter la gestion de deux paires de clés distinctes, l'une servant au chiffrement et l'autre à la signature. Les paires de clés doivent être générées à l'aide d'algorithmes cryptographiques conformes aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

**184.** Pour les certificats de niveau de confiance de base, les clés de signature peuvent être générées sur le poste de travail de l'abonné ou par le GCC.

Pour les certificats de niveau de confiance moyen, les clés de signature doivent être générées par l'abonné sur un poste de travail dont il a le contrôle.

Pour les certificats de niveau de confiance élevé, les clés de signature doivent être générées sur un jeton cryptographique dans les locaux sécurisés de l'AVI.

#### §2. Livraison des clés privées

**185.** La clé privée de déchiffrement doit être livrée à l'abonné selon un protocole d'échange sécurisé conforme aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

**186.** Pour les certificats de niveau de confiance de base, la clé privée de signature peut être générée par le GCC, auquel cas elle doit être livrée à l'abonné selon un protocole d'échange sécurisé conforme aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

#### §3. Livraison des clés publiques

**187.** Les clés publiques doivent être livrées à l'application du GCC selon un protocole d'échange sécurisé conforme aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

#### §4. Livraison de la clé publique de vérification du GCC à l'abonné

**188.** La clé publique de vérification de signature de l'application du GCC doit être livrée à l'abonné selon un protocole d'échange sécurisé conforme aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

#### §5. Longueur et période de validité des clés

**189.** La longueur des clés et leur période de validité doivent être conformes aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

#### §6. Génération matérielle et logicielle des clés

**190.** Pour les certificats de niveaux de confiance de base et moyen, la paire de clés du GCC et de toute autre entité peut être générée par un module cryptographique logiciel ou matériel.

**191.** Pour les certificats de niveau de confiance élevé, toutes les paires de clés doivent être générées par un module cryptographique matériel.

#### §7. Utilisation du champ d'extension « utilisation de la clé » (*key usage*)

**192.** Le champ d'extension « utilisation de la clé » (*key usage*) des certificats des abonnés et du certificat de vérification de l'application du GCC doit être utilisé conformément aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

#### §8. Génération des certificats de l'abonné

**193.** Les certificats des abonnés doivent être générés par l'application du GCC, lequel garantit leur intégrité en y apposant sa signature.

### SECTION 2 PROTECTION DES CLÉS PRIVÉES DU GCC

#### §1. Clé privée de signature du GCC

**194.** L'intervention conjointe de deux personnes autorisées est requise pour les opérations relatives à la clé privée de l'application du GCC.

#### §2. Clés du personnel du GCC

**195.** Lorsqu'un membre du personnel du GCC utilise des clés privées pour s'authentifier auprès de l'application du GCC à partir d'un réseau partagé ou d'un réseau public, ces clés doivent être conservées sur un support cryptographique matériel et demeurer en permanence sous le contrôle de leur détenteur.

### SECTION 3 PROTECTION DES CLÉS PRIVÉES DE L'ABONNÉ

#### §1. Conservation et support des clés

**196.** Les clés privées de l'abonné doivent être conservées dans un environnement personnel sécurisé (EPS). Cet environnement personnel sécurisé doit permettre d'assurer l'intégrité des clés et doit comporter des mesures de contrôle d'accès aux clés suffisamment

robustes pour préserver leur confidentialité. Cet environnement personnel sécurisé doit également répondre aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

**197.** Pour les niveaux de confiance de base et moyen, la clé privée de signature doit être conservée sur un support logiciel (disque dur, etc.). L'abonné peut conserver une copie de ses clés privées pour fins de sauvegarde. L'abonné doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité de cette copie.

**198.** Pour le niveau de confiance élevé, la clé privée de signature doit être conservée sur un jeton cryptographique matériel (une carte à puce, par exemple).

#### §2. Conservation par un tiers

**199.** Une copie des clés privées de déchiffrement doit être conservée par le GCC en prévision d'une éventuelle récupération. Ces clés doivent être chiffrées en tout temps.

#### §3. Transfert de la clé privée dans le module cryptographique

**200.** Si une clé privée n'est pas générée dans le module cryptographique de l'abonné, elle doit y être transférée selon un protocole d'échange sécurisé conforme aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

#### §4. Méthode d'activation

**201.** Par mesure de sécurité, l'accès aux clés privées d'un abonné doit être protégé par un mot de passe ou une autre donnée unique appelée « donnée d'activation ». L'abonné doit entrer sa donnée d'activation pour activer ses clés avant d'effectuer des opérations cryptographiques, notamment signer ou déchiffrer des documents.

**202.** Lorsqu'un mot de passe est utilisé, cette donnée doit être imprévisible et soumise aux règles de sélection minimales suivantes :

- a) elle doit comporter un minimum de huit caractères;
- b) elle doit être constituée d'une combinaison de lettres majuscules, de lettres minuscules et de chiffres;
- c) elle ne doit pas contenir plus de quatre fois le même caractère.

Les abonnés doivent avoir la possibilité de changer leur mot de passe.

**203.** Le blocage du module cryptographique de l'abonné doit s'effectuer après trois tentatives infructueuses d'activation.

#### §5. Méthode de désactivation

**204.** La désactivation des clés privées consiste à rendre les clés de l'abonné inactives et chiffrées. Cette mesure de sécurité fait en sorte qu'une personne autre que l'abonné ne pourrait utiliser les clés à moins d'avoir en sa possession la donnée d'activation qui permet d'y accéder, par exemple le mot de passe choisi par l'abonné.

L'application de l'abonné doit faire en sorte que les clés privées soient désactivées automatiquement après une période d'inactivité définie au préalable, mais ne pouvant dépasser 10 minutes. De même, avant de quitter son poste de travail, l'abonné doit toujours vérifier que ses clés privées sont désactivées.

#### §6. Méthode de destruction

**205.** Lorsqu'un abonné n'utilise plus ses clés privées, il doit détruire le fichier de clés privées de manière à ce que les données soient irrécupérables. Lorsque les clés sont conservées sur un jeton cryptographique, l'abonné doit, selon le cas, soit le réinitialiser, soit le remettre à l'AVI, au GU ou au GCC, lequel doit alors le détruire ou le réinitialiser de manière à en effacer définitivement le contenu.

### SECTION 4

#### MESURES DE SÉCURITÉ DES ORDINATEURS

##### §1. Mesures de sécurité pour le GCC

**206.** Le GCC doit utiliser une application de gestion des clés et des certificats conforme aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

**207.** Le système utilisé pour effectuer la gestion des clés et des certificats doit être protégé par les mesures de sécurité suivantes :

- a) être pourvu d'un contrôle de l'accès aux services et aux rôles définis dans l'application du GCC;
- b) prévoir la séparation des tâches selon les rôles définis;
- c) permettre l'identification et la vérification de l'identité;

d) prévoir un processus de réinitialisation de la mémoire vive et du disque rigide pour les régions retournées au système d'exploitation;

e) permettre l'utilisation du chiffrement pour les sessions de communication et la sécurisation des bases de données;

f) permettre l'enregistrement et la conservation des événements relatifs à la sécurité;

g) procéder à la vérification automatique des mécanismes de sécurité;

h) comporter un chemin de confiance pour l'identification et la vérification de l'identité;

i) comporter un mécanisme de reprise;

j) procurer l'assurance de la robustesse des mécanismes empêchant qu'un processus informatique relatif à la sécurité puisse être affecté ou corrompu par un autre processus informatique.

Ces mesures peuvent être des fonctions du système d'exploitation ou de l'application du GCC.

**208.** Le GCC doit s'assurer de la mise en place d'un système de gestion de la configuration pour l'application du GCC, les systèmes d'exploitation, les composants réseau et tout autre système supportant l'application du GCC.

## §2. Mesures de sécurité pour l'AVI

**209.** Le poste de travail d'un AVI doit comporter des mesures de sécurité permettant de préserver la confidentialité et l'intégrité des données concernant les abonnés, y compris lors de la communication de ces données.

**210.** Pour les certificats de niveau de confiance élevé, le poste de travail de l'AVI doit être conforme aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

## SECTION 5 MESURES DE SÉCURITÉ DES RÉSEAUX

**211.** L'application du GCC doit être protégée des attaques pouvant venir d'un réseau auquel elle est branchée. Cette protection peut venir d'une composante matérielle ou logicielle permettant uniquement les commandes et les protocoles requis pour le bon fonctionnement de cette application.

**212.** L'interconnexion avec des réseaux publics doit être protégée par des bastions et un système d'exploitation configurés pour n'accepter que les protocoles applicables à la gestion des clés et des certificats.

## SECTION 6 MESURES DE CONTRÔLE D'INGÉNIERIE DES MODULES CRYPTOGRAPHIQUES

**213.** Les modules servant à la génération des clés ainsi qu'aux opérations cryptographiques doivent être conformes aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

## CHAPITRE 6 FORMAT ET CONTENU DES CERTIFICATS, DES LCA ET DES RÉPERTOIRES

### SECTION 1 FORMAT ET CONTENU DES CERTIFICATS

#### §1. Format des certificats

**214.** Le GCC doit délivrer des certificats dans un format conforme aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

#### §2. Contenu des certificats

**215.** Un certificat doit comprendre les renseignements suivants:

a) le nom distinctif du GCC qui a délivré le certificat ainsi que sa signature;

b) l'identificateur d'objet faisant référence à la présente directive et indiquant le type de certificat selon l'article 29;

c) la version de certificat et le numéro de série du certificat;

d) le début et la fin de la période de validité du certificat;

e) le nom distinctif de l'abonné, lequel peut, le cas échéant, être remplacé par celui du groupe, du rôle, du dispositif ou de l'application auquel l'abonné a affecté le certificat;

f) le cas échéant, l'identification ou l'acronyme d'un ministère, d'un organisme public, d'une personne morale, d'une société ou d'une association.

Un certificat peut également comporter, de manière facultative, l'adresse de courrier électronique de l'abonné ainsi que l'identification d'une unité administrative gouvernementale.

### §3. Formulation du nom distinctif

**216.** Chaque certificat doit contenir un nom distinctif dans un format conforme aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

**217.** Le nom distinctif de l'abonné apparaissant aux certificats doit comprendre le nom divulgué par l'abonné et vérifié par l'AVI lors de la vérification d'identité.

Le certificat peut également contenir l'identification ou l'acronyme du ministère, de l'organisme public, ou de toute autre personne morale, société ou association représentée par l'abonné.

Lorsqu'un certificat est délivré à un abonné pour un groupe, un rôle, un dispositif ou une application, le nom de l'abonné peut être remplacé par l'identification du groupe, du rôle, du dispositif ou de l'application auquel l'abonné désire affecter son certificat. Le certificat ainsi affecté doit également comporter l'identification ou l'acronyme du ministère, de l'organisme public, de la personne morale, de la société ou de l'association visé.

**218.** Les noms distinctifs doivent être uniques pour tous les certificats délivrés par un GCC. Il appartient à ce dernier de s'en assurer.

### §4. Inscription de renseignements au certificat

**219.** L'inscription de renseignements au certificat doit être effectuée selon les circonstances, par les personnes et selon les procédures prévues dans la présente directive pour la délivrance initiale, la rectification ou la réattribution de certificats.

**220.** Seul l'abonné peut demander au GCC l'inscription d'un renseignement au certificat.

### §5. Interprétation et traitement des certificats

**221.** Les applications ICP doivent interpréter et traiter correctement tous les renseignements contenus dans les certificats.

## SECTION 2 FORMAT ET CONTENU DES LISTES DE CERTIFICATS ANNULÉS

**222.** Le GCC doit délivrer des listes de certificats annulés conformes aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale. Les LCA doivent contenir les renseignements suivants :

- a) le nom distinctif du GCC qui a délivré la LCA;
- b) la date et l'heure de délivrance de la LCA;
- c) la date et l'heure de délivrance de la prochaine LCA;
- d) le numéro de série des certificats annulés;
- e) la signature du GCC.

**223.** Dans tous les cas, la LCA ne doit comporter aucune information relative aux abonnés et ne doit pas permettre de connaître le motif de l'annulation des certificats.

## SECTION 3 FORMAT ET CONTENU DU RÉPERTOIRE

**224.** Le format du répertoire doit être conforme aux Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

**225.** Pour les fins de l'ICPG, le répertoire ne doit contenir que les certificats de chiffrement des abonnés et les LCA. Aucune personne autre que le GCC ne peut inscrire ou faire inscrire des renseignements au répertoire. Cependant, l'abonné peut demander au GCC la modification ou la suppression d'un renseignement le concernant.

## SECTION 4 PÉRIODICITÉ ET PROCÉDURE DE MISE À JOUR DES CERTIFICATS, DES LCA ET DU RÉPERTOIRE

**226.** Toute opération subséquente sur les certificats déclenche, s'il y a lieu, la mise à jour des certificats et du contenu du répertoire.

De plus, les LCA inscrites au répertoire sont mises à jour et diffusées périodiquement selon les modalités indiquées à l'article 126.

## CHAPITRE 7 ADMINISTRATION DE LA DIRECTIVE

### SECTION 1 PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DE L'ICPG

#### §1. Gestionnaire des clés et des certificats

**227.** La personne ou l'organisation qui demande au GEAT d'être désignée comme GCC doit démontrer que ses procédures de certification sont conformes aux exigences de la présente directive. Ces procédures doivent comporter la description des services de certification offerts ainsi que la description des mesures de sécurité mises en place pour assurer la disponibilité et l'intégrité des services.

## §2. Gestionnaire de l'utilisation

**228.** Un ministère ou un organisme public visé à l'article 3 devient un GU de l'ICPG dès lors qu'il a conclu une entente de service avec un GCC désigné visant l'utilisation de clés et de certificats.

## §3. Agent de vérification de l'identité

**229.** Le GEAT désigne les personnes ou les catégories de personnes habilitées à agir comme AVI au sein de l'ICPG et détermine leur domaine d'activité.

**230.** Une personne désignée par le GEAT qui désire agir comme AVI doit se conformer en tout temps aux exigences du GEAT, notamment réussir le programme de formation approuvé par le GEAT.

## §4. Gestionnaire de l'infrastructure opérationnelle

**231.** La personne ou l'organisation qui demande au GEAT d'être désignée comme GIO doit démontrer que ses procédures de gestion sont conformes aux exigences de la présente directive. Ces procédures doivent comporter la description des services de gestion offerts ainsi que la description des mesures de sécurité mises en place pour assurer la disponibilité et l'intégrité des services du ou des GCC qu'il sert.

**232.** Un GIO dûment désigné ne peut exécuter que les fonctions dont le GEAT a autorisé la délégation au moment de la désignation.

## §5. Perte de la désignation

**233.** Lorsqu'un intervenant de l'ICPG ne respecte plus ses obligations en vertu de la présente directive ou ne remplit plus les conditions en vertu desquelles il a été désigné, le GEAT peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée, notamment lui retirer la désignation dont il bénéficie.

## SECTION 2

### VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

#### §1. Vérification préalable à la désignation

**234.** Le GEAT peut exiger d'un GCC ou d'un GIO, préalablement à sa désignation, un rapport de conformité de ses activités aux exigences de la présente directive. La vérification de conformité doit être effectuée par une firme externe et indépendante approuvée par le GEAT.

#### §2. Vérification annuelle

**235.** Le GEAT peut exiger annuellement d'un GCC ou d'un GIO, sur avis préalable de trois mois, un rapport de conformité de ses activités aux exigences de la présente directive. Cette vérification de conformité doit être effectuée par une firme externe et indépendante approuvée par le GEAT.

#### §3. Vérification ponctuelle

**236.** Lorsque le niveau de confiance des services de l'ICPG est mis en cause, le GEAT peut exiger du GCC, du GIO, du GU ou de l'AVI qu'il produise un rapport de conformité de ses activités aux exigences de la présente directive. Cette vérification de conformité est effectuée suivant les modalités définies par le GEAT.

#### §4. Conséquences de la vérification

**237.** À la suite d'une vérification de conformité, le GEAT peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée, notamment :

a) Signaler les irrégularités, mais permettre à l'intervenant de l'ICPG de continuer ses activités jusqu'à la prochaine vérification;

b) révoquer le certificat de l'intervenant de l'ICPG, le cas échéant;

c) modifier ou retirer la désignation de l'intervenant de l'ICPG.

## SECTION 3

### PROCÉDURES DE MODIFICATIONS DE LA DIRECTIVE

#### §1. Modifications qui requièrent un avis

**238.** Toute modification qui, de l'avis du GEAT, a une incidence majeure sur un intervenant de l'ICPG doit faire l'objet d'un avis.

**239.** Le GEAT avise par courrier électronique ou régulier les GCC, les GIO et les GU des modifications proposées. L'avis doit contenir la liste des modifications proposées, la date à laquelle prend fin la collecte des commentaires, le cas échéant, et la date à laquelle les modifications seront en vigueur.

Selon la nature des modifications, le GEAT peut demander au GCC d'aviser ses abonnés et ses utilisateurs des modifications proposées.

## §2. Version de la directive

**240.** Le GEAT doit mettre en place des procédures permettant de déterminer en tout temps quelle version de la directive est en vigueur. Le GEAT doit également fournir à toute personne qui en fait la demande les versions antérieures de la directive.

### SECTION 4

#### PUBLICATION DE LA DIRECTIVE

**241.** La présente directive est accessible sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor. Le GCC doit également rendre accessible en ligne cette directive aux abonnés et aux utilisateurs.

Le Secrétariat du Conseil du trésor publie sur son site Web toute autre information additionnelle qui doit être portée à la connaissance des abonnés et des utilisateurs, notamment en ce qui a trait à la mise à jour des limites à l'utilisation des clés et des certificats, le cas échéant.

### SECTION 5

#### SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES POUR L'INFRASTRUCTURE À CLÉS PUBLIQUES GOUVERNEMENTALE

**242.** Le GEAT doit élaborer les Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale en conformité avec les exigences de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

**243.** Les Spécifications techniques pour l'infrastructure à clés publiques gouvernementale sont accessibles sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor. Le GCC doit également les rendre accessibles en ligne aux abonnés et aux utilisateurs.

### CHAPITRE 8

#### DISPOSITIONS DIVERSES

### SECTION 1

#### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**244.** Tous les renseignements recueillis, utilisés, conservés ou communiqués par le GEAT, les GCC, les GIO, les GU et les AVI sont assujettis, selon le cas, à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). Notamment, toutes les informations recueillies dans le cadre de la délivrance, de l'utilisation ou de la gestion des clés et des certificats ne doivent être utilisées ou communiquées que pour les fins pour lesquelles elles ont été recueillies.

**245.** En aucune circonstance un GCC ou un GIO ne peut recueillir d'information relative aux habitudes d'utilisation des clés et des certificats des abonnés et des utilisateurs. À cet égard, le GCC ou le GIO ne peut dresser aucun profil ou n'effectuer aucune analyse de comportement d'un abonné et d'un utilisateur à partir d'une information recueillie dans le cadre de la gestion des clés et des certificats.

### SECTION 2

#### MÉCANISMES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

**246.** Tout abonné ou tout utilisateur peut déposer une plainte concernant les services de certification offerts dans le cadre de l'ICPG en s'adressant à un GU. Lorsque le GU est dans l'impossibilité de traiter la plainte à la satisfaction de cet abonné ou de cet utilisateur, il doit la transmettre au GCC ou à l'AVI concerné, selon l'objet de la plainte.

**247.** Tout intervenant de l'ICPG, autre qu'un abonné ou un utilisateur, qui reçoit une plainte doit la traiter dans les meilleurs délais et en documenter le traitement.

### SECTION 3

#### RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES INTERVENANTS DE L'ICPG

**248.** Tout conflit entre les intervenants de l'ICPG peut être soumis au GEAT et réglé suivant la procédure déterminée par ce dernier.

### SECTION 4

#### RENSEIGNEMENTS DONT L'EXACTITUDE EST CONFIRMÉE

##### §1. Renseignements inscrits au certificat

**249.** Le prestataire de services de certification confirme l'exactitude des renseignements dont l'inscription au certificat est obligatoire selon l'article 215.

Toutefois, le prestataire de services de certification ne confirme aucunement l'exactitude de tout autre renseignement inscrit au certificat, tel l'adresse de courrier électronique ou le nom des unités administratives gouvernementales.

##### §2. Renseignements inscrits au répertoire

**250.** Le prestataire de services de répertoire confirme l'exactitude des LCA inscrites au répertoire.

## SECTION 5 GARANTIES

**251.** Le prestataire de services de certification et de répertoire garantit qu'il a pris les moyens raisonnables pour s'assurer que les renseignements dont il confirme l'exactitude en vertu des articles 249 et 250 sont exacts.

Toutefois, cette garantie ne s'étend pas à l'exactitude de tout autre renseignement pouvant être inscrit dans un certificat ou dans un répertoire.

**252.** Le prestataire de services de certification décline également toute responsabilité à l'égard des certificats portant la mention « certificat d'essai » ou toute autre mention de même nature indiquant qu'on ne peut raisonnablement s'y fier.

## SECTION 6 ENTENTE D'ABONNEMENT À L'ICPG

**253.** L'entente d'abonnement à l'ICPG doit, au minimum :

a) rappeler à l'abonné ses obligations relativement à l'utilisation de ses clés et de ses certificats, dont celle de préserver la confidentialité de sa donnée d'activation ainsi que celle d'aviser le GCC lorsqu'il constate ou qu'il soupçonne que la confidentialité de ses clés privées a été compromise;

b) obtenir de l'abonné, en contrepartie de son droit à l'utilisation des services de l'ICPG, son consentement à la collecte, à l'utilisation et, le cas échéant, à la communication de renseignements personnels qui le concernent, dans le respect des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels.

**254.** Le prestataire de services de certification peut mettre fin en tout temps à l'entente d'abonnement d'un abonné moyennant un avis préalable de 15 jours.

## CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

**255.** Cette directive remplace la Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec pendant la phase intérimaire adoptée par le Conseil du trésor le 13 février 2002, puis modifiée le 13 août 2002 ainsi que le 16 mars 2004.

**256.** La présente directive entre en vigueur le 15 janvier 2014.

60939

Gouvernement du Québec

## Décret 7-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale

ATTENDU QUE la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics, adoptée par le gouvernement en vertu du décret numéro 261-2012 du 28 mars 2012, fixe notamment comme objectif, au regard de la sécurité de l'information, la révision de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, adoptée par le Conseil du trésor au terme de sa décision du 11 avril 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le Conseil du trésor peut prendre une directive prévoyant des règles pour assurer la sécurité des ressources informationnelles, y compris la protection des renseignements personnels et des autres renseignements qui ont un caractère confidentiel;

ATTENDU QU'à cette fin, par sa décision du 10 décembre 2013, le Conseil du trésor a pris la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, cette directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale

(Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, chapitre G-1.03, a. 20)

OBJET

**1.** La présente directive a pour objet d'assurer la sécurité de l'information qu'un organisme public détient dans l'exercice de ses fonctions, que la conservation de cette information, ci-après appelée l'information gouvernementale, soit assurée par lui-même ou par un tiers.

Elle fixe les objectifs à atteindre, énonce les principes directeurs devant être appliqués et établit les obligations du dirigeant principal de l'information et des organismes publics pour assurer la sécurité de l'information gouvernementale tout au long de son cycle de vie. Elle est appuyée par un cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information, un cadre de gestion des risques et des incidents à portée gouvernementale et une approche stratégique triennale 2014-2017 de sécurité de l'information.

## CHAMP D'APPLICATION

**2.** Cette directive s'applique aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), ci-après appelée la Loi.

## DÉFINITIONS

**3.** Dans la présente directive, nous entendons par :

*a) Cycle de vie de l'information :* l'ensemble des étapes que franchit une information et qui vont de sa création, en passant par son enregistrement, son transfert, sa consultation, son traitement et sa transmission, jusqu'à sa conservation ou sa destruction, en conformité avec le calendrier de conservation de l'organisme public.

*b) Détenteur de l'information :* un employé désigné par son organisme public, appartenant à la classe d'emploi de niveau cadre ou à une classe d'emploi de niveau supérieur, et dont le rôle est, notamment, de s'assurer de la sécurité de l'information et des ressources qui la sous-tendent, relevant de la responsabilité de son unité administrative. Le terme « détenteur de processus d'affaires » est utilisé lorsque ce rôle se limite à un processus d'affaires déterminé.

*c) Document :* un ensemble constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcrits sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles.

Est assimilée au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite.

*d) Risque de sécurité de l'information à portée gouvernementale :* risque d'atteinte à la disponibilité, à l'intégrité ou à la confidentialité de l'information gouvernementale et qui peut avoir des conséquences sur la prestation de services à la population, sur la vie, la santé

ou le bien-être des personnes, sur le respect de leurs droits fondamentaux à la protection des renseignements personnels qui les concernent et au respect de leur vie privée, sur l'image du gouvernement, ou sur la prestation de services fournie par d'autres organismes publics.

*e) Incident de sécurité de l'information à portée gouvernementale :* conséquence observable de la concrétisation d'un risque de sécurité de l'information à portée gouvernementale, nécessitant une intervention concertée au plan gouvernemental.

*f) Services communs de sécurité de l'information :* services utilisés par plusieurs organismes publics et dont la gestion est centralisée.

## OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

**4.** Les mesures de sécurité doivent être proportionnelles à la valeur de l'information gouvernementale à protéger. Elles sont établies en fonction des risques, de leur probabilité d'occurrence et de leurs conséquences. Plus particulièrement, ces mesures visent à :

*a)* Assurer la disponibilité de l'information gouvernementale de façon à ce qu'elle soit accessible en temps voulu et de la manière requise par une personne autorisée.

*b)* Assurer l'intégrité de l'information de manière à ce que celle-ci ne soit pas détruite ou altérée de quelque façon sans autorisation, et que le support de cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulues.

*c)* Limiter la divulgation de l'information aux seules personnes autorisées à en prendre connaissance, assurant ainsi une stricte confidentialité.

*d)* Permettre de confirmer l'identité d'une personne ou l'identification d'un document ou d'un dispositif.

*e)* Se prémunir contre le refus d'une personne de reconnaître sa responsabilité à l'égard d'un document ou d'un autre objet, dont un dispositif d'identification avec lequel elle est en lien.

**5.** Les organismes publics doivent assurer la sécurité de l'information gouvernementale conformément aux principes directeurs suivants :

*a) Responsabilité et imputabilité :* l'efficacité des mesures de sécurité de l'information exige l'attribution claire des responsabilités à tous les niveaux de l'organisation et la mise en place d'un processus de gestion interne de la sécurité permettant une reddition de comptes adéquate.

*b) Évolution :* les pratiques et les solutions retenues en matière de sécurité de l'information doivent être réévaluées périodiquement, afin de tenir compte des changements juridiques, organisationnels, technologiques, physiques et environnementaux, ainsi que de l'évolution des menaces et des risques.

*c) Universalité :* les pratiques et les solutions retenues en matière de sécurité de l'information doivent correspondre, dans la mesure du possible, à des façons de faire reconnues et généralement utilisées à l'échelle nationale et internationale.

*d) Éthique :* le processus de gestion de la sécurité de l'information doit être soutenu par une démarche d'éthique visant à assurer la régulation des conduites et la responsabilisation individuelle.

#### OBLIGATIONS DU DIRIGEANT PRINCIPAL DE L'INFORMATION

**6.** Le dirigeant principal de l'information conseille le Conseil du trésor dans sa fonction de gouverne de la sécurité de l'information gouvernementale et fournit aux organismes publics les outils et l'assistance leur permettant de prendre en charge les exigences s'y rapportant. À cette fin, il doit :

*a)* Déposer au Conseil du trésor :

i. Un rapport sur l'état de situation gouvernemental de sécurité de l'information, au plus tard le 30 novembre 2014 et, par la suite, selon une périodicité bisannuelle à compter de cette date. Ce rapport indique le bilan gouvernemental en cette matière en date du 31 mars précédent.

ii. Un rapport sur les risques de sécurité de l'information à portée gouvernementale, au plus tard le 31 octobre de chaque année, et ce, à compter de 2014. Ce rapport indique l'état de situation en cette matière en date du 31 mars précédent.

*b)* Proposer au Conseil du trésor un cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information, un cadre de gestion des risques et des incidents à portée gouvernementale et une approche stratégique triennale de sécurité de l'information.

*c)* Mettre en place les instances de concertation gouvernementales, en matière de sécurité de l'information, décrites dans le cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information, et en assurer la coordination.

*d)* Mettre en place un registre des responsables organisationnels de la sécurité de l'information, et en assurer la gestion.

*e)* Mettre en œuvre, conjointement avec l'Équipe de réponse aux incidents de sécurité de l'information de l'administration québécoise, relevant du Centre de services partagés du Québec et ci-après appelée le CERT/AQ, un processus de gestion des incidents à portée gouvernementale.

*f)* Proposer au Conseil du trésor les services communs de sécurité de l'information, leurs composantes, ainsi que les procédures et les règles de gestion associées.

#### OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

##### Gouvernance et gestion de la sécurité de l'information

**7.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public, visé à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> ou 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 de la Loi, doit, en prenant appui sur les orientations et les bonnes pratiques gouvernementales en matière de sécurité de l'information :

*a)* Adopter et mettre en œuvre une politique et un cadre de gestion de la sécurité de l'information, les maintenir à jour et assurer leur application.

*b)* Déposer au dirigeant principal de l'information, selon les modalités et le format fixés par ce dernier :

i. Une planification des actions de sécurité de l'information au plus tard le 31 mai 2014 et, par la suite, selon une périodicité bisannuelle à compter de cette date. Cette planification inclut les priorités d'action et les échéanciers afférents découlant des exercices d'audits et de tests d'intrusion.

ii. Un bilan de sécurité de l'information au plus tard le 31 mai 2014 et, par la suite, selon une périodicité bisannuelle à compter de cette date.

*c)* S'assurer de la mise en œuvre des processus formels de sécurité de l'information permettant, notamment, d'assurer la gestion des risques, la gestion de l'accès à l'information et la gestion des incidents.

*d)* Déclarer au dirigeant principal de l'information, selon les modalités fixées par ce dernier, les risques de sécurité de l'information à portée gouvernementale.

*e)* Déclarer au CERT/AQ, selon les modalités fixées par ce dernier, les incidents de sécurité de l'information à portée gouvernementale.

f) S'assurer de la réalisation d'un audit de sécurité de l'information, selon une périodicité bisannuelle ou à la suite d'un changement majeur susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité de l'information gouvernementale, et en dégager les priorités d'action ainsi que les échéanciers afférents.

g) S'assurer de la réalisation de tests d'intrusion et de vulnérabilité, annuellement ou à la suite d'un changement majeur susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité de l'information gouvernementale, et en dégager les priorités d'actions et les échéanciers afférents.

h) S'assurer de la mise en place d'un registre d'autorité de la sécurité de l'information. Sont notamment consignés, dans ce registre, les noms des détenteurs de l'information, les systèmes d'information qui leur sont assignés ainsi que les rôles et les responsabilités des principaux intervenants en sécurité de l'information.

i) S'assurer que les ententes de service et les contrats, conclus avec les prestataires de services, les partenaires et les mandataires, stipulent des clauses garantissant le respect des exigences de sécurité de l'information.

j) Favoriser l'utilisation des services communs de sécurité de l'information déterminés par le Conseil du trésor.

k) Définir et mettre en place un programme formel et continu de formation et de sensibilisation du personnel en matière de sécurité de l'information.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, appuyés par les dirigeants réseaux de l'information, doivent s'assurer que les organismes publics visés aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi respectent les obligations prévues au premier alinéa.

Les documents produits par ces organismes publics, en application du paragraphe *b* du premier alinéa, doivent être transmis au dirigeant réseau de l'information, auquel ils sont rattachés, pour que celui-ci en fasse une synthèse et la dépose auprès du dirigeant principal de l'information, au plus tard le 30 septembre 2014, et, par la suite, selon une périodicité bisannuelle à compter de cette date. La démarche est la même pour les obligations prévues aux paragraphes *d* et *e* du premier alinéa.

### Désignation des principaux intervenants en sécurité de l'information

**8.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public, visé à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> ou 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 ou, le cas échéant, de l'article 3 de la Loi, doit :

a) Désigner un responsable organisationnel de la sécurité de l'information pour le représenter en matière de sécurité de l'information auprès de son organisation et auprès du dirigeant principal de l'information. Ce responsable doit être un employé régulier de l'organisme public et appartenir à la classe d'emploi de niveau cadre ou à une classe d'emploi de niveau supérieur.

b) Désigner un coordonnateur organisationnel de gestion des incidents pour le représenter auprès du réseau d'alerte gouvernemental et y participer activement. Ce coordonnateur doit être un employé régulier de l'organisme public et appartenir à la classe d'emploi de niveau professionnel ou à une classe d'emploi de niveau supérieur.

Les rôles et les responsabilités de ces principaux intervenants en sécurité de l'information sont décrits dans le cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information.

Malgré le premier alinéa, un organisme public peut prendre entente avec un autre organisme public relevant du même ministre afin que le responsable organisationnel de la sécurité de l'information ou le coordonnateur organisationnel de gestion des incidents de l'autre organisme public agisse pour son compte.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, selon les mêmes conditions énoncées au premier alinéa, doivent désigner un responsable organisationnel de la sécurité de l'information et un coordonnateur organisationnel de gestion des incidents pour les représenter en matière de sécurité de l'information auprès de leurs réseaux respectifs et, selon le cas, auprès du dirigeant principal de l'information ou du réseau d'alerte gouvernemental.

### OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC ET DU CONTRÔLEUR DES FINANCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

#### Le Centre de services partagés du Québec

**9.** Par l'entremise du CERT/AQ, le Centre de services partagés du Québec doit :

a) Présenter au dirigeant principal de l'information, conjointement avec le ministre de la Sécurité publique et la Sûreté du Québec, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur les incidents de sécurité de l'information à portée gouvernementale déclarés au cours de l'exercice terminé le 31 mars précédent.

b) Agir à titre de détenteur du registre des coordonnateurs organisationnels de gestion des incidents et du registre des incidents de sécurité de l'information, et en assurer la gestion.

c) Informer le dirigeant principal de l'information de tout incident de sécurité de l'information à portée gouvernementale.

### Le Contrôleur des finances

**10.** Le Contrôleur des finances veille à l'intégrité du système comptable du gouvernement et s'assure de la fiabilité des données qui y sont enregistrées. À ce titre, il informe, le cas échéant, le dirigeant principal de l'information des situations ayant des incidences sur la sécurité de l'information gouvernementale.

### DISPOSITIONS FINALES

**11.** Le dirigeant principal de l'information, de concert avec les organismes publics, doit présenter au Conseil du trésor une évaluation de l'application de cette directive au plus tard cinq années après son approbation.

**12.** La présente directive remplace la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale adoptée par la décision du Conseil du trésor du 11 avril 2006.

**13.** La présente directive entre en vigueur le 15 janvier 2014.

60940

Gouvernement du Québec

## Décret 8-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Boilard comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées sous le nom de Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Guy Boilard, directeur immobilier – Ouest du Québec et Les-deux-rives, Société québécoise des infrastructures, soit nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 16 janvier 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de monsieur Guy Boilard comme vice-président de la société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Boilard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Boilard exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 janvier 2014 pour se terminer le 15 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Boilard reçoit un traitement annuel de 141 751 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boilard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Boilard peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Boilard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Boilard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boilard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boilard se termine le 15 janvier 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Boilard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GUY BOILARD

\_\_\_\_\_  
GINETTE GALARNEAU  
*Secrétaire générale associée*

60941

Gouvernement du Québec

## Décret 9-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit notamment que la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société et que, parmi ces membres, deux proviennent du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 62 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président de

celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil qui doivent notamment faire en sorte que collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1<sup>o</sup> la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
- 2<sup>o</sup> la gestion de projets;
- 3<sup>o</sup> la gestion immobilière;
- 4<sup>o</sup> la gestion financière;
- 5<sup>o</sup> la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 6<sup>o</sup> l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 152 de cette loi, les dispositions de l'article 62 relatives aux profils de compétence et d'expérience ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures mais le gouvernement doit, lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la Société, faire en sorte que collectivement, la compétence et l'expérience des premiers administrateurs rencontrent les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures provenant du secteur public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE M<sup>e</sup> Manuelle Oudar, sous-ministre du ministère du Travail, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, à titre de membre provenant du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures s'applique à M<sup>e</sup> Manuelle Oudar.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60942

Gouvernement du Québec

## **Décret 10-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup et à la Société Duvetnor Ltée pour le projet d'aménagement et le programme décennal de dragage d'entretien du parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup, sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE CIMA +, au nom de la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup, a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 22 novembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 mai 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement et au programme décennal de dragage d'entretien du parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup a transmis, le 2 juillet 2013, une lettre dans laquelle elle désigne la Société Duvetnor Ltée comme responsable et maître d'œuvre du volet maritime des travaux, incluant le programme décennal de dragage d'entretien du parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE la Société Duvetnor Ltée a transmis, le 11 juillet 2013, une lettre dans laquelle elle s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation et tous les engagements pris par la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup et de la Société Duvetnor Ltée, respectivement le 16 septembre 2013 et le 12 juillet 2013;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 20 novembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 20 novembre 2012 au 4 janvier 2013, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 15 novembre 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup et à la Société Duvetnor Ltée pour le projet d'aménagement et le programme décennal de dragage d'entretien du parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup, sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement et le programme décennal de dragage d'entretien du parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CORPORATION DU CARREFOUR MARITIME. Étude d'impact sur l'environnement et examen préalable, Aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup, par CIMA +, mai 2011, totalisant environ 479 pages incluant 14 annexes;

— CORPORATION DU CARREFOUR MARITIME. Étude d'impact sur l'environnement et examen préalable, Projet d'aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup sur le territoire de la municipalité de Rivière-du-Loup, Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, juillet 2012, totalisant environ 215 pages incluant 6 annexes;

—Lettre de Mme Esther Blier, de la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 30 octobre 2012, concernant les précisions demandées sur les réponses fournies aux questions formulées par le ministère, 4 pages;

—Lettre de Mme Esther Blier, de la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 26 novembre 2012, concernant des modifications au projet, 3 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de Mme Esther Blier, de la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 2 juillet 2013, concernant les engagements sur les plantations à effectuer et le plan des mesures d'urgence, 1 page;

—Lettre de M. Michel Morin, de la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 2 juillet 2013, concernant les personnes autorisées à transmettre des informations au MDDEFP et identifiant le responsable et gestionnaire du volet maritime du projet, 1 page;

—Lettre de M. Jean Bédard, de la Société Duvetnor Ltée, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 11 juillet 2013, concernant son engagement à mettre en place les mesures d'atténuation mentionnées dans l'étude d'impact et précisant certains éléments du volet maritime du projet d'aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup, totalisant environ 45 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de M. Jean Bédard, de la Société Duvetnor Ltée, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 26 septembre 2013, concernant les responsables de chacun des volets du projet d'aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup, 2 pages;

—Lettre de M. Jean Bédard, de la Société Duvetnor Ltée, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 1<sup>er</sup> novembre 2013, concernant les engagements relatifs au bois utilisé dans la construction des quais, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME**

Les travaux liés au présent programme doivent être terminés le 31 décembre 2024.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60943

Gouvernement du Québec

## **Décret 11-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de construction du barrage principal et de la digue B3, ainsi que la réalisation de la deuxième phase de l'excavation de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis pour le projet de construction du barrage principal et de la digue B3, ainsi que la réalisation de la deuxième phase de l'excavation de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un nouvel aménagement hydroélectrique sur la rivière Romaine, l'aménagement de la Romaine-3, lequel comprendra, entre autres, un barrage et une digue munie d'un évacuateur de crues;

ATTENDU QUE le présent décret vise la construction du barrage principal et de la digue B3, ainsi que la réalisation de la deuxième phase de l'excavation de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3;

ATTENDU QUE la première phase du projet a fait l'objet du décret numéro 1227-2012 du 19 décembre 2012 pour l'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues;

ATTENDU QUE l'aménagement de la Romaine-3 sera situé au PK 158,4 de la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme, circonscription foncière de Sept-Îles, dans la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011, 761-2012 du 4 juillet 2012 et 418-2013 du 17 avril 2013, la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé Hydro-Québec, par le décret numéro 537-2009 du 6 mai 2009, à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels Hydro-Québec doit obtenir les droits en vertu des articles 3 et 63 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 414 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec détient actuellement des droits d'occupation provisoire de ces immeubles et a entrepris les démarches nécessaires auprès du gouvernement du Québec en vue d'obtenir la mise à sa disposition des immeubles et des forces hydrauliques requis pour l'exploitation des aménagements, comme le permet l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 25 novembre 2013;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et, par la suite, établir la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau de l'aménagement;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour le projet de construction du barrage principal et de la digue B3, ainsi que la réalisation de la deuxième phase de l'excavation de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme :

1. Un devis technique intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Romaine-3 – Contrat R3-06-03 – Construction du barrage et de la digue B3, excavation de l'évacuateur de crues et du canal d'amenée de la prise d'eau et travaux connexes – Clauses techniques particulières – Appel de soumissions – 16 août 2013 », daté, signé et scellé le 16 août 2013 par MM. Badr Benabdellah, Michel Beaupré, Normand Beauséjour, Moctar Ibrahim Sidibé et Martin Laflamme, ingénieurs, AECOM, et M. Pascal Ouellet, ingénieur, Groupe conseil TDA, totalisant environ 441 pages incluant les annexes;

2. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Hydraulique – Débits naturels journaliers et mensuels et fréquence de crues », planche H1, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Yannick Bossé, ingénieur, AECOM;

3. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Hydraulique – Courbe d'emmagasinement, courbe de remplissage et zone inondée », planche H2, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Yannick Bossé, ingénieur, AECOM;

4. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Hydraulique – Niveaux d'eau et courbes de tarage », planche H3, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Yannick Bossé, ingénieur, AECOM;

5. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Évacuateur de crues, digue B3 et batardeau – Topographie générale et implantation – Plan », planche G3, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;

6. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Évacuateur de crues – Excavation – Plan et coupe », planche G4, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par Mme Geneviève Landry, ingénieure, AECOM;

7. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Évacuateur de crues – Excavation et consolidation – Coupes», planche G5, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par Mme Geneviève Landry, ingénieure, AECOM;
8. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Centrale de la Romaine-3 (sic) – Évacuateur de crues – Excavation, consolidation et injections – Coupes et détail», planche G6, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par Mme Geneviève Landry, ingénieure, AECOM;
9. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Barrage, batardeaux et prise d'eau – Topographie générale et implantation – Plan», planche G7, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Nicholas L'Ecuyer, ingénieur, AECOM;
10. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Barrage et digue B3 – Matériaux de remblai – Limites granulométriques spécifiées», planche G8, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;
11. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Barrage – Batardeau amont – Excavation et remblai – Plan et coupes», planche G11, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Nicholas L'Ecuyer, ingénieur, AECOM;
12. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Barrage – Batardeau aval – Excavation et remblai – Plan, coupe et profil», planche G12, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Nicholas L'Ecuyer, ingénieur, AECOM;
13. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Fondation – Barrage et digue B3 – Traitement des fondations», planche G13, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par Mme Geneviève Landry, ingénieure, AECOM;
14. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Barrage – Excavation – Plan», planche G14, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Nicholas L'Ecuyer, ingénieur, AECOM;
15. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Fondation – Barrage – Injections – Coupe longitudinale et détails», planche G15, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par Mme Geneviève Landry, ingénieure, AECOM;
16. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Barrage – Remblai – Plan», planche G16, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Nicholas L'Ecuyer, ingénieur, AECOM;
17. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Barrage – Terrassement – Barrage – Remblai – Coupes et détails – Feuille 1 de 2», planche G17, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Nicholas L'Ecuyer, ingénieur, AECOM;
18. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Barrage – Remblai – Coupes et détail – Feuille 2 de 2», planche G18, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Nicholas L'Ecuyer, ingénieur, AECOM;
19. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Barrage – Cambrure et pentes de construction – Profils, coupe et détail», planche G19, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Nicholas L'Ecuyer, ingénieur, AECOM;
20. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Digue B3 – Excavation – Plan», planche G22, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;
21. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Fondation – Digue B3 – Injections – Coupe longitudinale et détails», planche G23, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par Mme Geneviève Landry, ingénieure, AECOM;
22. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Digue B3 – Remblai – Plan et profil», planche G24, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;
23. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Digue B3 – Remblais – Coupes et détails – Feuille 2 de 2», planche G26, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;
24. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Digue B3 – Arrangement en crête – Plan, profil, élévation et détail», planche G27, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;
25. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Barrage – Plan et profil», planche G28, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Nicholas L'Ecuyer, ingénieur, AECOM;
26. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Barrage – Coupes», planche G29, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Nicholas L'Ecuyer, ingénieur, AECOM;
27. Un plan intitulé «Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Digue B3 – Plan et coupes», planche G30, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;

28. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Bornes d’observation en crête – Coupes et détail », planche G31, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;

29. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Abri et piézomètres hydrauliques – Coupes et détails », planche G32, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;

30. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Détails d’installation en tranchée – Plan coupes et détails – Feuille 1 de 2 », planche G33, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Nicholas L’Ecuyer, ingénieur, AECOM;

31. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Détails d’installation en tranchée – Plan, coupes et détails – Feuille 2 de 2 », planche G34, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Nicholas L’Ecuyer, ingénieur, AECOM;

32. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Pilier d’observation – Bétonnage et ferrailage – Plans, coupes et détails », planche G35, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Moctar Ibrahim Sidibe, ingénieur, AECOM;

33. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Digue B3 – Déversoir de jaugeage – Feuille 1 de 2 », planche G37, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;

34. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Digue B3 – Déversoir de jaugeage – Feuille 2 de 2 », planche G38, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Moctar Ibrahim Sidibe, ingénieur, AECOM;

35. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Détails des fournitures », planche G39, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;

36. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Digue B3 – Remblai – Coupes et détails – Feuille 1 de 2 », planche G25, daté, signé et scellé le 17 octobre 2013 par M. Normand Beauséjour, ingénieur, AECOM.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60944

Gouvernement du Québec

## **Décret 12-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT la nomination de madame Josée Duplessis comme membre indépendante et présidente du conseil d’administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d’administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l’article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d’administration pour un mandat d’au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l’article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d’administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l’exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Johanne Gélinas a été nommée membre et présidente du conseil d’administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 773-2011 du 4 juillet 2011 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, qu’elle a démissionné de ses fonctions et qu’il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Josée Duplessis, ex-conseillère d’arrondissement et ex-présidente du comité exécutif, Ville de Montréal, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d’administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Gélinas;

QUE madame Josée Duplessis soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60945

Gouvernement du Québec

### Décret 13-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la résiliation d'une convention d'emphytéose et le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 281-2002 du 13 mars 2002, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement à agir en son nom en vue de céder par emphytéose, notamment, le Jardin zoologique du Québec à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec et de lui vendre les biens mobiliers situés sur ce site;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention d'emphytéose reçue par M<sup>e</sup> Louis-Philippe Baillargeon, notaire, le 31 mars 2002, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 5 avril 2002 sous le numéro 1 785 301, le gouvernement du Québec, représenté par le ministre de l'Environnement et le ministre des Transports, a cédé à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, par emphytéose, les immeubles formant le Jardin zoologique du Québec, pour un terme de quarante ans;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a également cédé à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, le 31 mars 2002, par convention de cession, tous les biens meubles servant à l'exploitation du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec a cessé d'opérer le Jardin zoologique du Québec le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société des parcs de sciences naturelles du Québec ont convenu de résilier à l'amiable, avant terme, la convention d'emphytéose et, conséquemment, de rétrocéder au gouvernement les biens meubles ayant servi à l'exploitation du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs détient l'autorité sur les biens meubles et immeubles formant l'ancien Jardin zoologique du Québec et qu'il n'a pas le pouvoir de les aliéner et de signer l'acte de résiliation de la convention d'emphytéose;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société des établissements de plein air du Québec, la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens transférés;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec la propriété du lot 3 859 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, constituant le terrain central de l'ancien Jardin zoologique du Québec, avec les bâtisses dessus construites, ainsi que les biens meubles ayant servi à son exploitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens meubles et immeubles transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre des Transports :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et le ministre des Transports soient autorisés à résilier à l'amiable la convention d'emphytéose reçue par M<sup>e</sup> Louis-Philippe Baillargeon, notaire, le 31 mars 2002 dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 5 avril 2002 sous le numéro 1 785 301 et à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, avec la Société des parcs de sciences naturelles du Québec un acte de résiliation, qui inclut la rétrocession au gouvernement des biens meubles ayant servi à l'exploitation du Jardin zoologique du Québec, dont le texte de l'acte de résiliation sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à signer tout autre document nécessaire;

QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), soient transférés à la Société des établissements de plein air du Québec, à compter de la signature de l'acte de résiliation de la convention d'emphytéose, la propriété du lot 3 859 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, constituant le terrain central de l'ancien Jardin zoologique du Québec sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avec les bâtisses dessus construites, ainsi que les biens meubles ayant servi à son exploitation;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) la Société des établissements de plein air du Québec devra, pour une période de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de résiliation de la convention d'emphytéose, coordonner la mise en valeur du lot 3 859 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, visant à développer son potentiel récréatif, touristique, culturel ou éducatif permettant ainsi de maintenir le caractère public du site et d'entraîner des retombées socioéconomiques, culturelles et touristiques pour la région;

b) le lot 3 859 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, faisant l'objet du présent transfert ne pourra faire l'objet d'un morcellement cadastral, ni être vendu, échangé ou cédé à titre gratuit sans le consentement préalable du gouvernement. Cette restriction au droit de disposer vise à maintenir le bien dans le domaine de l'État;

c) la Société des établissements de plein air du Québec devra financer l'exercice de mise en valeur et l'opération du site par la vente de certains actifs, soit les lots 1 046 472, 1 046 479, 3 859 787 et 4 657 385 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, qui lui seront cédés incessamment par le ministre des Transports;

QUE la valeur de ces biens ainsi transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60946

Gouvernement du Québec

## **Décret 14-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances et de l'Économie le plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2013-2014 et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2013-2014, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60947

Gouvernement du Québec

## **Décret 15-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 84 000 000 000 \$ à 99 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, tel que modifié par le décret numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012 et le décret numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 84 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 99 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, tel que modifié par le décret numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012 et par le décret numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 84 000 000 000 » par le nombre « 99 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60948

Gouvernement du Québec

## Décret 19-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Règlement 1138 du 4 mars 2013
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu	Règlement 484 du 10 avril 2013
Municipalité d'Henryville	Règlement 130-2013 du 5 mars 2013
Municipalité de Lacolle	Règlement 2013-0134 du 12 mars 2013
Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	Règlement 2013-134-01 du 4 mars 2013
Municipalité de Noyan	Règlement 507 du 4 mars 2013
Municipalité de Saint-Alexandre	Règlement 13-260 du 2 avril 2013
Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu	Règlement 422-13 du 6 mars 2013
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois	Règlement 629 du 6 mai 2013
Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville	Règlement 2013-408 du 4 mars 2013
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville	Règlement 421-1 du 4 juin 2013
Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	Règlement 308-2013 du 5 mars 2013
Municipalité de Saint-Sébastien	Règlement 449 du 5 mars 2013
Municipalité de Venise-en-Québec	Règlement 387-2013 du 4 mars 2013

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60949

Gouvernement du Québec

### **Décret 20-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'honorable Jean-Yves Lalonde a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 913-2008 du 24 septembre 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Guy Mercier a été nommé de nouveau membre et président de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Philippe-André Tessier a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 837-2013 du 23 juillet 2013 et qu'il y a lieu de le nommer président de la Société pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Philippe-André Tessier soit nommé, à compter des présentes, président de la Société québécoise d'information juridique pour la durée non écoulée de son mandat de membre, en remplacement de M<sup>e</sup> Guy Mercier;

QUE l'honorable Pierre E. Audet, juge en chef adjoint à la Chambre civile de la Cour du Québec, soit nommé membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de l'honorable Jean-Yves Lalonde.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60950

Gouvernement du Québec

### **Décret 22-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice ont signé, à Washington, le 23 mars 2012, et à Québec, les 4 avril 2012 et 13 juin 2012, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République de Maurice en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Mauriciens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice, conclue le 14 avril 2003 et entérinée par le décret numéro 843-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice, signée à Washington, le 23 mars 2012, et à Québec, les 4 avril 2012 et 13 juin 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60951

Gouvernement du Québec

## Décret 23-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda ont signé, à Ottawa, le 10 février 2012, et à Québec, les 13 juin 2012 et 18 juin 2012, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Rwanda en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente prévoit aussi l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Rwandais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République rwandaise, conclue le 6 novembre 2002 et entérinée par le décret numéro 409-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda, signée à Ottawa, le 10 février 2012, et à Québec, les 13 juin 2012 et 18 juin 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60952

Gouvernement du Québec

### **Décret 24-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont signé, à Mexico, le 10 juin 2011, et à Québec, le 14 juillet 2011, une entente de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Mexique en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Mexicains d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente dans le domaine de la formation universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique, signée le 18 mai 1999 et approuvée par le décret numéro 1354-2000 du 22 novembre 2000;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique, signée à Mexico, le 10 juin 2011, et à Québec, le 14 juillet 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60953

Gouvernement du Québec

### **Décret 25-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ont signé à Lima, le 16 mars 2012, et à Québec, les 4 mai 2012 et 12 juillet 2012, une entente de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Pérou en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Péruviens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou, conclue le 6 mai 2002 et entérinée par le décret numéro 173-2003 du 19 février 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intentionale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou, signée à Lima, le 16 mars 2012, et à Québec, les 4 mai 2012 et 12 juillet 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60954

Gouvernement du Québec

## **Décret 26-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et la Coordination de perfectionnement du personnel de niveau supérieur du Brésil

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et la Coordination de perfectionnement du personnel de niveau supérieur du Brésil ont signé à Brasilia, le 4 mai 2012, et à Québec, les 8 juin 2012 et 25 juillet 2012, un accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche;

ATTENDU QUE cet accord vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la Coordination de perfectionnement du personnel de niveau supérieur du Brésil en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Accord prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Brésiliens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entériné l'Accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et la Coordination de perfectionnement du personnel de niveau supérieur du Brésil, signé à Brasilia, le 4 mai 2012, et à Québec, les 8 juin 2012 et 25 juillet 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60955

Gouvernement du Québec

## Décret 27-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE toutes les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes jusqu'au 31 décembre 2014;

QUE les scieries déposent à la ministre des Ressources naturelles, préalablement à la conclusion des ententes, un document faisant état de la quantité de copeaux de bois transigée, leur destination et la durée de la transaction pour chaque débouché;

QUE les scieries déposent à la ministre des Ressources naturelles, mensuellement, un formulaire indiquant la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60956

Gouvernement du Québec

## Décret 28-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou pour l'usage et le bénéfice exclusif des Cris d'Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, ci-après appelée «Entente», laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de l'Entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conviennent de permettre la résolution définitive du transfert des terres entre Oujé-Bougoumou et Mistissini conformément au cadre prévu à l'annexe G de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de l'annexe G de l'Entente, le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conviennent de définir un processus et un calendrier précis qui permettront notamment l'allocation de terres de la catégorie IA à la communauté d'Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1103-2011 du 2 novembre 2011, a approuvé la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin de reconnaître officiellement la communauté d'Oujé-Bougoumou à titre de communauté crie distincte et de créer pour elle une assise territoriale;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 22, laquelle est maintenant en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16a de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 22, le gouvernement du Québec s'est engagé à transférer par décret au gouvernement du Canada l'administration, la régie et le contrôle des terres d'Oujé-Bougoumou de la catégorie IA mentionnées au paragraphe 4a de cette convention pour l'usage et le bénéfice exclusif des Cris d'Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE le transfert de ces terres s'effectue selon les dispositions prévues à la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de cette loi et du chapitre III de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2);

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE le présent transfert vise certaines parties du domaine hydrique de l'État et que le chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit notamment que les nappes d'eau qui tombent en terres de la catégorie I font partie des terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient transférés au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusif des Cris d'Oujé-Bougoumou, à être constituée en administration locale dotée de la personnalité morale en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (L.C. 1984, c. 18), l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA situées dans les cantons de Barlow, de Cuvier et de Vienne ci-après décrites :

— le lot 11 149 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 38,66 kilomètres carrés;

— le lot 11 150 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 8,34 kilomètres carrés;

— le lot 11 151 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 30,82 kilomètres carrés;

— le lot 11 152 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 16,57 kilomètres carrés;

— le lot 11 153 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 1,17 kilomètre carré;

— le lot 11 154 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 4,67 kilomètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur les plans préparés et signés par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, le 23 février 2011, dont les originaux sont conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles sous les numéros de plan 13826-1, 13826-2, 13826-3 et 13826-4, les limites de chaque lot étant également décrites dans la description territoriale spécifique préparée et signée par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, le 23 février 2011, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de chemise 130645-2;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Le transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'au 23 février 2011, date à laquelle les plans d'arpentage ont été signés;

b) Les biens et les sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert sont distincts du fonds de terre et ne font pas l'objet du présent transfert, mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec les Cris d'Oujé-Bougoumou quant à leur protection et leur mise en valeur;

c) Les terres assujétiées au présent transfert d'administration, de régie et de contrôle feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si les Cris d'Oujé-Bougoumou les abandonnent par un acte d'abandon.

La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

d) Après réception de trois copies du présent décret qui tient lieu d'acte final de transfert, le gouvernement du Canada transmettra à la ministre des Ressources naturelles, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

QUE ce transfert devienne effectif à la date de l'acte d'acceptation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60957

Gouvernement du Québec

## **Décret 29-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT une modification au décret n° 19-2013 du 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), le commissaire à la lutte contre la corruption a pour fonction de coordonner les activités des équipes d'enquête désignées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret n° 19-2013 le 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n° 901-2013 du 29 août 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Escouade de protection de l'intégrité municipale du Service de police de la Ville de Montréal comme équipe d'enquête faisant partie de l'Unité permanente anticorruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret n° 19-2013 du 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification, modifié par le décret n° 901-2013 du 29 août 2013, soit modifié de nouveau par l'ajout de « l'Escouade de protection de l'intégrité municipale du Service de police de la Ville de Montréal » dans l'énumération des équipes d'enquête désignées au deuxième alinéa du dispositif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60958

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et la Coordination de perfectionnement du personnel de niveau supérieur du Brésil — Entérinement . . . . .	445	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Autorité des marchés financiers — Approbation du plan d'activités pour l'exercice financier 2013-2014 . . . . .	440	N
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Code des professions — Comptables professionnels agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	393	Projet
Code municipal du Québec, modifié . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Comptables professionnels agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	393	Projet
Contrats des organismes publics, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles, Règlement sur les..., modifié . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup et à la Société Duvetnor Ltée pour le projet d'aménagement et le programme décennal de dragage d'entretien du parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup, sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup . . . . .	433	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice — Entérinement . . . . .	442	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda — Entérinement . . . . .	443	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique — Entérinement . . . . .	444	N

Entente de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou — Entérinement . . . . .	444	N
Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu — Approbation . . . . .	441	N
Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James pour la période 2013-2014 à 2017-2018 — Approbation des versements des subventions liées à la mise en œuvre . . . . .	395	N
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec . . . . .	446	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Gouvernement du Québec — Directive sur les services de certification . . . . .	398	N
Hydro-Québec — Approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de construction du barrage principal et de la digue B3, ainsi que la réalisation de la deuxième phase de l'excavation de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme . . . . .	435	N
Information gouvernementale — Directive sur la sécurité . . . . .	427	N
Infrastructure Québec, Loi sur l'..., remplacée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Liste des projets de loi sanctionnés (30 octobre 2013) . . . . .	349	
Lutte contre la corruption, Loi concernant la..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Maintien de l'unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification — Modification au décret n <sup>o</sup> 19-2013 du 16 janvier 2013 . . . . .	448	N
Maintien et le renouvellement des infrastructures publiques, Loi favorisant le..., remplacée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Nomination de Martin Arsenault comme sous-ministre adjoint . . . . .	395	N
Ministère des Relations internationales, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 38)	351	

Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les..., modifiée . . . . .	351	
(2013, P.L. 38)		
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée . . . . .	351	
(2013, P.L. 38)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée . . . . .	351	
(2013, P.L. 38)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée . . . . .	351	
(2013, P.L. 38)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée . . . . .	351	
(2013, P.L. 38)		
Régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien — Majoration . . . . .	440	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée . . . . .	351	
(2013, P.L. 38)		
Santé et sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée . . . . .	351	
(2013, P.L. 38)		
Société des établissements de plein air du Québec — Résiliation d'une convention d'emphytéose et transfert de biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la Ville de Québec . . . . .	439	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la..., remplacée . . . . .	351	
(2013, P.L. 38)		
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination de Josée Duplessis comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration . . . . .	438	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination de Guy Boilard comme vice-président. . . . .	431	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	432	N
Société québécoise d'information juridique — Nomination du président et d'un membre . . . . .	442	N
Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou pour l'usage et le bénéfice exclusif des Cris d'Oujé-Bougoumou . . . . .	446	N
Ville de Portneuf — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la contribution pré-transfert en vue de la cession du port de Portneuf à la Ville . . . . .	397	N
Ville de Rivière-du-Loup — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux . . . . .	397	N
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une usine de traitement de l'eau potable . . . . .	396	N

